



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SORGUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS

- DEL_2022_01** Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
- DEL_2022_02** Présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée au titre du marché hebdomadaire
- DEL_2022_03** Modification du guide de la dépense applicable à la mairie de sorgues
- DEL_2022_04** Autorisations de programme / crédits de paiement et autorisations d'engagement / crédits de paiement (AP/CP et AE/CP)
- DEL_2022_05** Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2021
- DEL_2022_06** Subvention exceptionnelle pour le comité de Vaucluse de tennis
- DEL_2022_07** Complément à la délibération du 16 décembre 2021 : subventions 2022 aux coopératives scolaires pour les classes transplantées
- DEL_2022_08** Répartition du produit de la vente des concessions funéraires
- DEL_2022_09** Tarifs des concessions funéraires abandonnées des carrés 1 et 2 du cimetière communal
- DEL_2022_10** Vote du débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2022 (ROB)
- DEL_2022_11** Convention de partenariat pour une rencontre et deux concerts autour des musiques actuelles
- DEL_2022_12** Convention de partenariat pour une rencontre et deux concerts autour des musiques actuelles
- DEL_2022_13** Renouvellement du projet éducatif de territoire pour la période 2022-2025
- DEL_2022_14** Adoption et signature de la convention 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre la commune de Sorgues et l'association « mission locale jeunes grand Avignon »
- DEL_2022_15** Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association « centre d'animation socio-éducative de la ville de Sorgues » et la ville de sorgues 2022-2024
- DEL_2022_16** Octroi d'une avance sur la subvention 2022 et d'une subvention exceptionnelle au Sorgues basket club

II. DÉCISIONS DU MAIRE

- 2022_01_01** Désignation du cabinet Maître EYDOUX ET ASSOCIES afin de défendre et représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal administratif de Nîmes dans une affaire portant sur un permis de construire et moyennant le tarif horaire de 190 € HT

- 2022_01_02** Délégation du droit de préemption urbain à la société d'économie mixte pour l'acquisition de la propriété cadastrée DR47 sis 137 Cours de la République
- 2022_01_03** Obtention d'une seconde indemnité de la MAIF pour un montant de 2 265,12 € à la suite du sinistre de dégât des eaux survenu à la résidence de l'Etoile le 26 juillet 2021
- 2022_01_04** Renouvellement de la concession accordée à Mme Edith NARBONNE épouse IMBERT, à compter de la notification de la décision pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 263 €
- 2022_01_05** Conclusion d'une convention de formation avec ODF (située à ORANGE), pour un agent, sur le thème plateformes élévatrices mobiles de personnes, du 15 au 17 février 2022 moyennant la somme de 530 € TTC
- 2022_01_06** Conclusion d'une convention de formation avec SAIGA INFORMATIQUE (située à CLERMONT-FERRAND) pour trois agents, sur le thème utilisation de l'application iMuse (régie, les bulletins, examens et concerts), le 24 février 2022 moyennant la somme de 700 € TTC
- 2022_01_07** Conclusion d'une convention de formation avec SAIGA INFORMATIQUE (située à CLERMONT-FERRAND) pour trois agents, sur le thème utilisation de l'application iMuse (ré-inscriptions, inscriptions), le 24 mars 2022 moyennant la somme de 700 € TTC
- 2022_01_08** Signature d'une convention de mise à disposition, avec l'association AMDS, du véhicule 9 places sans chauffeur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et moyennant le tarif de 0,25 € / km
- 2022_01_09** Signature d'une convention de mise à disposition, avec l'association Olympique club sorguais hand ball des véhicules 9 places sans chauffeur et 23 places sans chauffeur, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et moyennant le tarif de 0,25 € / km pour le 9 places et 0,40 € / km pour le 23 places
- 2022_01_10** Signature d'une convention de mise à disposition, avec l'association Association sorguaise sportive éducative et récréative des véhicules 9 places sans chauffeur et 23 places sans chauffeur, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et moyennant le tarif de 0,25 € / km pour le 9 places et 0,40 € / km pour le 23 places
- 2022_01_11** Signature d'une convention de formation avec ODF (située à ORANGE) pour un agent, sur le thème plateformes élévatrices mobiles de personnes catégorie B recyclage du 21 au 23 février 2022 moyennant le tarif de 530 € TTC
- 2022_01_12** Signature d'un contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société SARL BT ARCHITECTES BIGEAULT TAIEB ASSOCIES afin d'assurer la mission d'AMO après attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un pôle petite enfance. Le contrat prendra effet le jour de la notification pour une durée de 12 mois (date prévisionnelle : mai 2022), moyennant le montant de 22 000 € HT soit un montant de 26 400 € TTC
- 2022_01_13** Signature d'un contrat de cession avec l'association Falbala Culture - une sardine au plafond concernant le spectacle "Les lauriers bio César au Pôle culturel" dans le cadre de sa programmation annuelle le 31 mars et le 1er avril 2022 pour un montant de 2 910 € TTC
- 2022_01_14** Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association Cyprès, permettant à la ville et notamment au Pôle prévention risques majeurs de la Direction des services techniques, de procéder à des campagnes d'information du public et d'améliorer ainsi la prévention des risques naturels et technologiques sur le territoire communal, moyennant la cotisation de 1 145 €

- 2022_01_15 Prémption d'une partie du bien cadastré DW 330 ayant fait l'objet de l'offre de vente à M. EL BAIDI, situé 186 A rue des Remparts d'une contenance de 217 m², propriété de M. CANO, moyennant le prix de 35 000 €
- 2022_01_16 Prémption d'une partie du bien cadastré DW 330 ayant fait l'objet de l'offre de vente à M. et Mme MIFTA, situé 186 A rue des Remparts d'une contenance de 217 m², propriété de M. CANO, moyennant le prix de 35 000 €
- 2022_01_17 Renouvellement à l'adhésion de l'Association des Archivistes Français pour l'année 2022, moyennant la cotisation de 105 €
- 2022_01_18 Conclusion d'une convention pour l'année 2022 avec la société AUTO-MOTO CENTER (située à VEDENE) afin d'effectuer la démolition des véhicules déclarés en état d'abandon d'épave après mise en fourrière. La société AMC sera redevable à la ville d'un montant de 125 € par véhicule ou de 10 € en cas de véhicule brûlé
- 2022_01_19 Conclusion d'un avenant n°4 au marché sur appel d'offres passé avec la SMACL (située à NIORT) concernant la modification du parc automobile, pour un montant de 1 573, 29 € (lot n°3)
- 2022_01_20 Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2022, famille 10-09 épicerie : le lot n°2 biscuiteries et friandises est conclu avec PRO A PRO DISTRIBUTION (située à MIRAMAS) pour un montant minimum de 5 820 € TTC et maximum de 12 100 € TTC. Le marché prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022
- 2022_01_21 Conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition du 9 et 23 places sans chauffeur conclu avec l'ASSER pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, afin de rectifier une erreur matérielle contenue dans le contrat initial. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- 2022_01_22 Signature d'un contrat avec la société MICHELIER (située à CAROMB) afin d'assurer la mise à disposition d'un droit d'accès informatique aux données de la station de pompage du Pontillac de la ville via leur système de surveillance à distance dénommé PC Web. Le contrat prend effet à sa signature, pour une durée d'un an, moyennant la somme de 30 € HT par mois, soit un montant de 108 € TTC par trimestre
- 2022_01_23 Attribution d'une concession à M. ADJIRIOU Nabil à compter du 06 janvier 2022 pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 3 200 €
- 2022_01_24 Attribution d'une concession à M. SCHOULLER Jean-Louis et Mme CLOP Liliane à compter du 13 janvier 2022 pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 3 919 €
- 2022_01_25 Renouvellement de l'attribution d'une case de columbarium à Mme BROCCO Nicole à compter de la notification de la décision pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 370 €
- 2022_01_26 Renouvellement de l'attribution d'une case de columbarium à M. REYNAUD Jérémy à compter de la notification de la décision pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 370 €
- 2022_01_27 Renouvellement d'une concession à M. CHAVANEL Robert et Mme PAQUIN Colette à compter de la notification de la décision pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 263 €
- 2022_01_28 Signature d'une convention de formation avec ODF (située à ORANGE) pour un agent, sur le thème plateformes élévatrices mobiles de personnes catégorie B débutant du 28 février au 3 mars 2022 moyennant le tarif de 642 € TTC

- 2022_01_29** Signature d'une convention de formation avec NG FORMATIONS (située à ORANGE) pour deux agents, sur le thème SSIAP 1 RECYCLAGE du 17 au 18 février 2022 moyennant le tarif de 350 € TTC
- 2022_01_30** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Musiques actuelles, pour une représentation du spectacle "conférence concert le jazz à l'écran" le samedi 5 mars 2022 moyennant la somme de 520 €
- 2022_01_31** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Mimix pour une représentation d'un DJ-set thématique de Nassium Ipat sur le jazz, le samedi 5 mars 2022 moyennant la somme de 300 €
- 2022_01_32** Demande de subvention à la Préfecture de Vaucluse, d'un montant de 22 873,62 €, dans le cadre de l'appel à projets de la dotation de soutien à l'investissement, pour le projet de bardage et de peintures extérieures de la piscine Caneton
- 2022_01_33** Demande de subvention à la Préfecture de Vaucluse dans le cadre de l'appel à projets de la dotation d'équipement des territoires ruraux, d'un montant de 42 000 €, sur les projets de mise en accessibilité de la salle des mariages de l'hôtel de ville

III. ARRÊTÉS

PERMANENTS

- 2022_01_01** Arrêté de transfert de la salle du conseil municipal pour les conseils municipaux de janvier à avril 2022 inclus
- 2022_01_02** Arrêté prescrivant la numérotation 1357 route d'Entraigues
- 2022_01_03** Arrêté règlementant l'accès dans l'enceinte du groupe scolaire Maillaude
- 2021_12_17** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à Mme MORAES Siham
- 2021_12_18** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à M. JOUAL Saad
- 2021_12_19** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à M. Joual EL JAMINE
- 2021_12_20** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à M. Akel HATIM
- 2021_12_21** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à M. Julien LECHFLLARD
- 2021_12_22** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à M. Yannick DENIS
- 2021_12_23** Arrêté portant habilitation pour contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël du 4 au 31 décembre 2021 à M. Abdelhamid AJDAINI

TEMPORAIRES

- 2022_01_01** Circulation alternée par feux tricolores route de Bédarrides le 07 janvier 2022
- 2022_01_02** Circulation alternée par feux tricolores route de Bédarrides le 17 janvier 2022 pour une durée de 10 jours
- 2022_01_03** Interdiction d'accéder au parc municipal du mercredi 12 janvier 2022 08h00 au vendredi 15 janvier 2022 18h00
- 2022_01_04** Interdiction de stationner chemin Ile de l'Oiselay à compter du 17 janvier 2022, de 08h00 à 16h00 pour une durée de 15 jours
- 2022_01_05** Circulation des véhicules alternée manuellement avenue d'Orange à compter du 25 janvier 2022 pour une durée de trois jours ; interdiction de stationner
- 2022_01_06** Implantation de deux panneaux stop Place Charles de Gaulle
- 2022_01_07** Implantation de deux panneaux stop Place Dis Iero
- 2022_01_08** Obligation de marquer un temps d'arrêt aux deux intersections Chemin du Badaffier avec l'allée Louis Metrat
- 2022_01_09** Circulation alternée par feux tricolores Chemin Ile de l'Oiselay le 26 janvier 2022 de 08h00 à 17h00 ; interdiction de stationner
- 2022_01_10** Interdiction de stationner rue des Chênes verts devant l'école élémentaire Maillaude du dimanche 23 janvier 2022 13h00 au lundi 24 janvier 2022 10h00 et le vendredi 28 janvier 2022 de 12h00 à 19h00. Cet espace est réservé au bus de transport des élèves
- 2022_01_11** L'entreprise SRV BAAS MONTEL est autorisée à interdire la circulation de tous véhicules pour une durée totale de 3 jours entre le 17 janvier et le 17 février 2022
- 2022_01_12** Interdiction pour tous les véhicules de stationner place Dis Iero du mardi 24 janvier 2022 à 19h00 au mercredi 25 janvier 2022 à 17h00. La circulation sera alternée manuellement avenue du 8 mai 1945 et avenue Jean-Jaurès
- 2022_01_13** La circulation des véhicules sera alternée manuellement route d'Entraigues à compter du 24 janvier 2022 pour une durée de 5 jours
- 2022_01_14** La circulation des véhicules sera alternée manuellement route de Carpentras à compter du 26 janvier 2022 pour une durée de 20 jours
- 2022_01_25** Interdiction de stationnement de tous véhicules allée Henri Matisse du lundi 31 janvier 2022 07h00 au vendredi 18 février 2022 17h00 et du lundi 21 février 2022 à 07h00 au vendredi 11 mars 2022 à 17h00
- 2022_01_26** Circulation alternée par feux tricolores le 01 février 2022 de 08h00 à 17h00 au 898 chemin de Brantes. Le stationnement des véhicules y est interdit durant la même période,
- 2022_01_27** Interdiction de stationner et de circuler sur le parking Bouscarle du samedi 5 février 2022 à 17h00 au dimanche 6 février 2022 à 16h00
- 2022_01_42** Circulation alternée avenue Bernad Palissy le jeudi 3 février 2022
- 2022_01_43** Interdiction de stationner sur les deux places situées au droit du 149 avenue Jean Jaurès le vendredi 4 février 2022 de 07h00 à 18h00

- 2022_01_44** Circulation alternée Route d'Entraigues par feux tricolores le 4 février 2022 de 08h00 à 17h00 ; interdiction de stationner durant la même période
- 2022_01_45** Prolongement de la circulation alternée manuellement chemin Ile de l'Oiselay jusqu'au 28 février 2022
- 2022_01_46** Circulation alternée par feux tricolores chemin des Carrières le 07 février 2022 de 08h00 à 17h00 ; interdiction de stationner durant la même période
- 2022_01_47** Circulation et stationnement interdits chemin de Tout Vent du 1er février au 1er avril 2022. Circulation interdite chemin du Petit Gigognan du 20 février au 1er avril 2022
- 2022_01_48** Règlementation de la circulation et du stationnement Avenue Saint Marc, Rue du Château et Rue de la Tour entre le 31 janvier 2021 et le 25 février 2022
- 2022_01_49** Interdiction de circuler rue des Cardeurs du lundi 31 janvier au 11 mars 2022

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE SORGUES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Christian RIOU, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_01

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Christian RIOU, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2022_02



PRESENTATION D'UN SUCCESEUR PAR LE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DELIVREE AU TITRE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

L'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, qui exerce dans une halle ou un marché peut, en cas de cession de son fonds de commerce, présenter un successeur au Maire.

Le titulaire de l'autorisation initiale doit néanmoins avoir exercé son activité pendant une certaine durée, qui doit être fixée par délibération du Conseil municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de conditionner la présentation d'un successeur à l'exercice, par le titulaire de l'autorisation initiale, de son activité pendant trois ans sur le marché hebdomadaire de la commune.

Vu l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONDITIONNE la présentation d'un successeur à l'exercice, par le titulaire de l'autorisation initiale, de son activité pendant trois ans sur le marché hebdomadaire de la commune.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE
31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Christian RIOU, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2022_03



MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE APPLICABLE A LA MAIRIE DE SORGUES

Par délibération du 21 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le guide de la dépense de la ville de Sorgues.

Par délibération du 16 novembre 2004, le conseil municipal a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues

Ce guide de la dépense et la nomenclature ont été modifiés à plusieurs reprises par délibérations du Conseil Municipal.

Comme prévu par les règlements européens publiés le 11 novembre au JOUE, les prochains seuils européens – qui marquent l'obligation pour les acheteurs publics et concédants d'utiliser une procédure formalisée telle que l'appel d'offres, le dialogue compétitif, etc... - seront en légère hausse à partir du 1er janvier 2022 (+0.6% en moyenne).

Un avis, annexé au Code de la commande publique, a été publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 pour procéder à cette actualisation. Pour mémoire, ces nouveaux seuils seront en vigueur pendant deux années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, au 1er janvier 2022 :

- pour les marchés de fournitures et de services, le seuil passe de 214 000 € HT à 215 000 € HT
- pour les marchés de travaux, le seuil passe de 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT

Le Conseil Municipal est invité à accepter la modification du guide de la dépense actualisant les seuils tels que prévus par les textes.

Il est précisé que les futures modifications des seuils inscrits dans le code de la commande publique entraîneront l'actualisation automatique de ceux inscrits dans le guide de la dépense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2004, par laquelle le conseil municipal a adopté le guide interne des procédures,

Vu la délibération du 16 novembre 2004, par laquelle le conseil municipal a modifié le guide interne des procédures et a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues,

Vu les délibérations des 15 décembre 2005, 19 décembre 2007, 25 février 2010, 25 février 2011, 29 janvier 2012, 22 novembre 2012, 23 janvier 2014, 23 juin 2016, 23 mars 2017, 14 décembre 2017, 24 janvier 2019, 19 septembre 2019, 23 janvier 2020, 24 septembre 2020 et 25 mars 2021 par lesquelles le conseil municipal a modifié le guide de la dépense et la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues,

Vu les règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021,

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V),

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Considérant que le guide de la dépense doit être modifié,

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la modification du guide de la dépense en ce qui concerne les seuils applicables aux procédures formalisées :

- pour les marchés de fournitures et de services, le seuil passe de 214 000 € HT à 215 000 € HT
- pour les marchés de travaux, le seuil passera de 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT

PRECISE que les futures modifications des seuils inscrits dans le code de la commande publique entraîneront l'actualisation automatique de ceux inscrits dans le guide de la dépense.

DIT que toute autre modification du guide de la dépense devra être soumise à l'approbation du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Christian RIOU, Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_04

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et votées par le Conseil municipal.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Il est proposé :

Sur les autorisations de programme :

- la suppression de l'autorisation de programme relative à la maîtrise d'œuvre pour le projet piscine.

- l'ajustement des crédits de paiements 2022 et suivants afin d'être en conformité avec les arbitrages réalisés sur le PPI de la ville dans le cadre des arbitrages du budget 2022.
- l'ajustement des crédits de paiements 2022 suite à clôture de l'exercice 2021.

Sur les autorisations d'engagement :

- le transfert des crédits de paiement de 2021 sur 2022 pour l'autorisation relative à la téléphonie.
- la création d'une autorisation d'engagement pour les prestations d'assurances de la ville de 2022 à 2025 inclus pour un montant total de 650 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Patricia COURTIER;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

ACTE

Sur les autorisations de programme :

- la suppression de l'autorisation de programme relative à la maîtrise d'œuvre pour le projet piscine.
- l'ajustement des crédits de paiements 2022 et suivants afin d'être en conformité avec les arbitrages réalisés sur le PPI de la ville dans le cadre du budget 2022.
- l'ajustement des crédits de paiements 2022 suite à clôture de l'exercice 2021.

Sur les autorisations d'engagement :

- le transfert des crédits de paiement de 2021 sur 2022 pour l'autorisation relative à la téléphonie.
- la création d'une autorisation d'engagement pour les prestations d'assurances de la ville de 2022 à 2025 inclus pour un montant total de 650 000 €.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Christian RIOU, Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_05

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2021

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Le Conseil Municipal est invité à approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2021 joint en annexe et à préciser que ce bilan sera intégré au compte administratif 2021 de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice 2021 joint en annexe à la présente délibération.

PRECISE que ce bilan sera intégré au compte administratif 2021 de la ville.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_06

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE COMITE DE VAUCLUSE DE TENNIS

Par courrier en date du 28 décembre 2021, une subvention exceptionnelle de 4 000 euros est demandée à la ville par le comité de Vaucluse de tennis pour les aider au financement de l'organisation du tournoi international du « Pont des générations ITF grade 4 » qui se déroulera à Sorgues les 26 et 27 février 2022 pour les qualifications du 01 au 06 mars 2022 pour le tableau final.

Cette subvention servira à couvrir une partie des frais d'arbitrage et de déplacement des différents arbitres suivant le cahier des charges de l'ITF.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au comité de Vaucluse de tennis d'un montant de 4 000 €.

Les crédits seront inscrits au budget principal 2022 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Jean-François LAPORTE;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au comité de Vaucluse de tennis d'un montant de 4 000 €.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal 2022 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**PARVENU EN PREFECTURE
31 JAN. 2022**

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_07

COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 16 DECEMBRE 2021 : SUBVENTIONS 2022 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES

Par délibération du 16 Décembre dernier, le Conseil Municipal a défini le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2021/2022 aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées.

Le Conseil Municipal est invité à ajouter les subventions suivantes concernant l'école Maillaude :

Ecoles	Classes	Lieux	Dates	Nombre d'enfants	Nombre de jours	Montant de subvention en euros	Nombre d'enfants Classe de Neige	Supplément subvention classe de neige en euros	Total subvention en euros
MAILLAUDE	2 CM2 / 1 CM1	Ancelle	du 24/01 au 28/01/2022	61	5	1586	61	976	2562
MAILLAUDE	1 CM1 / 1 CE2	Bijoux	du 30/05 au 31/05/2022	45	2	468		0	468
				106	7	2054	61	976	3030

Les modalités de calcul et de versement des subventions restent celles précisées dans la délibération du 16 décembre 2021 à savoir :

- forfait de 5,20 € par enfant et par jour avec un supplément de 16 € par enfant en cas de classe de neige

- versements réalisés par la commune sur présentation par les coopératives de leurs justificatifs de séjour (hébergement et transporteurs).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil Municipal octroyant les subventions 2022 aux coopératives scolaires dans le cadre de l'organisation de classes transplantées ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AJOUTE les subventions suivantes concernant l'école Maillaude :

Ecoles	Classes	Lieux	Dates	Nombre d'enfants	Nombre de jours	Montant de subvention en euros	Nombre d'enfants Classe de Neige	Supplément subvention classe de neige en euros	Total subvention en euros
MAILLAUDE	2 CM2 / 1 CM1	Ancelle	du 24/01 au 28/01/2022	61	5	1586	61	976	2562
MAILLAUDE	1 CM1 / 1 GE2	Bijoux	du 30/05 au 31/05/2022	45	2	468		0	468
				106	7	2054	61	976	3030

PRECISE que les modalités de calcul et de versement des subventions restent celles précisées dans la délibération du 16 décembre 2021 à savoir :

- forfait de 5,20 € par enfant et par jour avec un supplément de 16 € par enfant en cas de classe de neige.
- versements réalisés par la commune sur présentation par les coopératives de leurs justificatifs de séjour (hébergement et transporteurs).

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2022_08



REPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

A l'occasion de la rédaction du code d'administration communale, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions ont été reprises à l'article L2223-15 du CGCT. Celui-ci prévoit que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. »

La loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice des CCAS.

L'instruction NOR BUD R 00 00078 J du 27 septembre 2000 acte la suppression de la répartition 2/3-1/3 de la répartition du produit des concessions des cimetières. La Commune décide librement des modalités de répartition de cette recette.

Considérant que le montant de concessions funéraires perçu actuellement par le CCAS est peu significatif pour son fonctionnement (sur l'exercice 2020, 0,25% de ses recettes réelles de fonctionnement), afin de simplifier la gestion des concessions funéraires, et du fait du financement par le budget de la ville de la totalité des dépenses relatives au cimetière, le Conseil Municipal est invité à affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du budget principal de la ville à compter du 1^{er} mars 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-15;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Mireille PEREZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AFFECTE la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du budget principal de la ville à compter du 1^{er} mars 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_09

TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES ABANDONNEES DES CARRES 1 ET 2 DU CIMETIERE COMMUNAL

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions funéraires en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

Le conseil Municipal dans sa séance du 24 juin 2021 a prononcé la reprise de 13 concessions et caveaux abandonnés des carrés 1 et 2 du cimetière communal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la reprise des concessions abandonnées et à la possibilité pour les communes de les revendre, le Conseil Municipal est invité, après avoir procédé à l'examen de l'état général des concessions et caveaux funéraires, à délibérer pour fixer leurs tarifs.

Actuellement, la commune propose des concessions de terrain de 4,10 m² et 6,20 m² pour la construction de caveaux 3 et 6 places. Concernant les concessions abandonnées reprises par la Commune, il est proposé de fixer un tarif tenant compte de la superficie des terrains et pour certaines de la présence de caveaux déjà existants de la manière suivante :

Concessions	Prix de la concession
Concession carré parcelle 01 / 03 du 03/10/1904 de 8,85 m2 (ancienne concessionnaire LOMBARD Rosine née CARRETIER)	3 088,00 €
Concession carré parcelle 01 / 05 du 30/08/1867 de 12 m2 (ancien concessionnaire DURAND Auguste)	4 188,00 €
Concession 01 / 06 du 06/10/1883 de 8,20 m2 (anciens concessionnaires EYSSERIC Louis et Théodore)	2 862,00 €
Concession carré parcelle 01 / 07 du 20/01/1874 de 8,70 m2 (ancien concessionnaire IMBERT)	3 036,00 €
Concession carré parcelle 01 / 08 du 03/11/1898 de 8,70 m2 (ancien concessionnaire MOUSSERON Georges)	3 036,00 €
Concession carré parcelle 01 / 10 du 09/04/1917 de 6,75 m2 (ancienne concessionnaire VERLAY Marie Sophie née DURIEZ)	2 356,00 €
Concession carré parcelle 01 / 17 du 15/06/1900 de 8,85 m2 (anciens concessionnaires BREMOND Jean et CONSTANT Marie)	3 088,00 €
Concession carré parcelle 01 / 18 (date ignorée) de 8,70 m2 (ancien concessionnaire PORTE Jean)	3 036,00 €
Concession carré parcelle 01 / 20 du 16/06/1909 de 7,95 m2 (anciens concessionnaires ELWART Nathalie – KERJEAN Anaïs – LOZE Edouard)	2 774,00 €
Concession carré parcelle 01 / 24 du 06/06/1906 de 8,55 m2 (anciens concessionnaires GRANIER Marguerite née DURAND)	2 984,00 €
Concession carré parcelle 01 / 32 du 16/06/1925 de 8,10 m2 (anciens concessionnaires CHAUSSINAND Marie et Aline)	2 834,00 €
Concession carré parcelle 01 / 50 du 26/09/1927 de 5,20 m2 (ancien concessionnaire GIRAULT Emile époux de MARTINET)	1 822,00 €
Concession carré parcelle 02 / 03 du 06/04/1878 de 8,55 m2 (anciens concessionnaires PICON Thérèse née LACOMBE)	3 088,00 €

Les concessions et caveaux seront vendus au 1er offrant suivant l'ordre enregistré sur une liste déposée au service de l'Etat Civil.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Vu les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12, R. 2223-13, R. 2223-18 et R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le constat d'abandon concernant 14 concessions abandonnées établi par les procès-verbaux du 17 octobre 2017 et du 7 avril 2021,

Vu la décision de reprise des concessions abandonnées par le conseil municipal du 24 juin 2021,

Vu le Code du Commerce, Livre IV, articles L410-1 et suivants, relatifs à la liberté des prix et de la concurrence permettant aux collectivités locales de fixer leurs tarifs selon les conditions déterminés,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Mireille PEREZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer les tarifs des concessions funéraires abandonnées des carrés 1 et 2 selon les barèmes ci-dessus.

PRECISE que les concessions et caveaux seront vendus au 1er offrant suivant l'ordre enregistré sur une liste déposée au service de l'Etat Civil.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_10

VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 (ROB)

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail...».

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire précise les informations devant apparaître dans le rapport d'orientations budgétaires et notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
- L'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- Des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, la durée effective du travail dans la commune...

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 précise dans son article 13 II qu' « à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le ROB a pour objet d'informer sur la situation financière de la ville, d'instaurer une discussion au sein du conseil municipal sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il doit permettre à l'organe délibérant d'avoir les informations nécessaires pour exercer son pouvoir de décision lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 janvier 2022,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu.

ACTE l'existence du rapport d'orientation budgétaire 2022.

PREND ACTE de la présentation des documents relatifs à la gestion de la dette budget principal, aux ressources humaines et à l'état d'indemnité des élus.

Prend acte

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**PARVENU EN PREFECTURE
31 JAN. 2022**

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_11

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE RENCONTRE ET DEUX CONCERTS AUTOUR DES MUSIQUES ACTUELLES

Chaque année, l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Sorgues met à l'honneur les musiques actuelles amplifiées en proposant deux soirées dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel. Il s'agit également de profiter de ce moment privilégié pour échanger avec une ou plusieurs structures voisines.

Dans ce cadre, la Municipalité de Sorgues à travers l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) invite cette année l'Association du Foyer rural de Gadagne à deux concerts de musiques actuelles, qui seront donnés au Pôle culturel Camille Claudel de Sorgues, les 4 et 5 février 2022.

Un après-midi de rencontre dans ce même lieu, le mercredi 2 février 2022, permettra aux élèves des deux structures d'échanger sur leur pratique, d'effectuer une répétition commune avant le concert et de découvrir le montage technique spécifique aux musiques actuelles.

Un groupe d'adolescents et un groupe d'adultes du foyer rural de Gadagne participeront et partageront la scène lors des concerts avec deux groupes d'adolescents et deux groupes d'adultes de Sorgues et du Conservatoire du Tricastin.

Ce partenariat est à titre gratuit, l'ensemble des prestations pour les répétitions et les concerts est pris en charge par la Mairie de Sorgues dans le cadre de la programmation annuelle de l'EMMD. L'entrée aux concerts est gratuite.

Afin d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pédagogique et artistique que ce partenariat représente pour les élèves concernés,

Sur le rapport présenté par Jacqueline DEVOS;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour une rencontre et deux concerts autour des musiques actuelles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_12

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE RENCONTRE ET DEUX CONCERTS AUTOUR DES MUSIQUES ACTUELLES

Chaque année, l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Sorgues met à l'honneur les musiques actuelles amplifiées en proposant deux soirées dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel. Il s'agit également de profiter de ce moment privilégié pour échanger avec une ou plusieurs structures voisines.

Dans ce cadre, la Municipalité de Sorgues à travers l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) invite cette année Le Conservatoire du Tricastin à deux concerts de musiques actuelles, qui seront donnés au Pôle culturel Camille Claudel de Sorgues, les 4 et 5 février 2022.

Un groupe d'adolescents et un groupe d'adultes du Conservatoire du Tricastin participeront et partageront la scène lors des concerts avec deux groupes d'adolescents et deux groupes d'adultes de Sorgues et du Foyer rural de Gadagne.

Ce partenariat est à titre gratuit, l'ensemble des prestations pour les répétitions et les concerts est pris en charge par la Mairie de Sorgues dans le cadre de la programmation annuelle de l'EMMD. L'entrée aux concerts est gratuite.

Afin d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pédagogique et artistique que ce partenariat représente pour les élèves concernés,

Sur le rapport présenté par Jacqueline DEVOS;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour deux concerts autour des musiques actuelles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_13

RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE POUR LA PERIODE 2022-2025

Conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la Ville de Sorgues a élaboré son premier P.E.D.T. en 2019-2021 dans le cadre de l'organisation de la semaine de 4 jours.

Le P.E.D.T. fixe les grandes orientations en matière éducative et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant (services académiques de l'Education Nationale, les services de la Préfecture et de la Caisse d'Allocations Familiales).

Ainsi la Ville souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais du renouvellement du P.E.D.T, annexé au présent rapport, pour les trois prochaines années.

Le cadre juridique du P.E.D.T demeure inchangé : « Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ». C'est en respectant ce cadre que le P.E.D.T 2022-2025 sera renouvelé.

La Ville a fait le choix de continuer à offrir des accueils périscolaires de qualité et accessible pour tous tout en élargissant la réflexion aux différents temps de l'enfant. Les différents partenaires impliqués dans la

construction de l'offre éducative sont associés et pourront être sollicités tant dans la réflexion que dans la phase opérationnelle. A ce titre le P.E.D.T poursuit la logique initiée qui vise à proposer des réponses éducatives adaptées aux besoins des enfants et des familles, en adéquation avec les ressources mobilisables du territoire.

Enfin, dans la méthode, le P.E.D.T. se décline autour de 5 grands axes (favoriser le vivre ensemble, l'estime de soi et la confiance, encourager l'accès au sport à la culture artistique scientifique et numérique, sensibiliser à la nature et à l'environnement, l'accompagnement scolaire).

Le présent P.E.D.T prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 3ans.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de cette convention et à autoriser le Maire à la signer.

Vu les articles L551-1 et R551-13 du code de l'éducation,

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_14

ADOPTION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION 2022-2024 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON »

Afin de pérenniser les services proposés aux Sorguais âgés de 16 à 25 ans, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, il convient de conserver les activités de l'antenne de Sorgues de l'Association Mission Locale Jeunes Grand Avignon et renouveler la convention d'objectifs et de moyens qui nous lie.

A travers cette convention annexée, d'une durée de trois ans, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'engage, sur l'antenne de SORGUES à :

1. A assurer l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans qui ont des difficultés d'insertion sociale et professionnelle en tenant des permanences hebdomadaires au sein de l'Espace France Services
2. Assurer le suivi de l'itinéraire d'insertion de ces jeunes, en assumant notamment les fonctions de référent de parcours dans les différents dispositifs mobilisables.
3. A établir les relations avec l'ensemble des partenaires locaux intéressés : organismes sociaux, organisations professionnelles, établissements scolaires, associations...
4. A contribuer, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux diverses actions qui seraient réalisées pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et notamment en participant à l'organisation du Forum Objectif Emploi organisé par la commune.

5. A décliner sur le territoire de la commune toutes les actions utiles au public et mises en œuvre dans le cadre de dispositifs spécifiques.

La référence de l'antenne sera assurée par une personne recrutée à cet effet par la « Mission Locale Jeunes Grand Avignon », avec l'accord de la ville de SORGUES.

Pour mener à bien cette mission, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'engage à mettre à disposition de l'antenne de SORGUES un conseiller à temps plein.

La commune de Sorgues s'engage, quant à elle, à :

1. à contribuer au fonctionnement de l'antenne par une subvention annuelle dont le montant est arrêté, en 2022, à **35 088 euros** qui sera revalorisé en fonction de l'évolution du point en 2023.

Cette subvention correspond à la prise en charge des frais correspondants aux paragraphes 2 et 3 suivants.

Pour les autres années ce montant sera réévalué selon l'évolution obligatoire des salaires conformément à la convention collective des Missions Locales (nombre de point x valeur du point x charges x 12 mois) et avec l'accord de la commune.

2. mettre à disposition de l'antenne, le local et l'équipement nécessaire et à prendre en charge les frais occasionnés par l'utilisation de ce local (électricité, chauffage, entretien...) et les assurances.

3. à prendre en charge l'accueil des jeunes se présentant pour bénéficier des services de la mission locale

4. à favoriser, par tous les moyens utiles, le bon déroulement des activités engagées.

5. Mettre à disposition de l'antenne, les moyens nécessaires pour l'accueil de groupes.

Monsieur le Maire de SORGUES sera membre de droit de l'Association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » dès la signature de la convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention d'objectifs et de moyens et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu, l'avis favorable de la commission politique de la ville, jeunesse et santé réunie le 12 janvier 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport présenté par Emmanuelle ROCA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE La convention 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre la commune de Sorgues et l'association « mission locale jeunes grand Avignon »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant,

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_15

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES » ET LA VILLE DE SORGUES 2022-2024

Le Centre d'Animation Socio -Educative de la Ville de Sorgues (C.A.S.E.V.S.) est chargé d'organiser, conformément aux objectifs fixés, des animations socio-éducatives sur la commune tout au long de l'année.

Compte tenu de l'obligation qui est faite aux collectivités, selon les articles L2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de contrôler l'utilisation des fonds publics, le Conseil Municipal doit décider de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens ainsi que les conventions de mise à disposition en découlant entre le CASEVS et la Commune, pour la période 2022-2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver :

- La convention d'objectifs et de moyens 2022-2024,
- Les conventions de mise à disposition des locaux et des bus de la ville (23 et 9 places)

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la commission politique de la ville, jeunesse et santé réunie le 12 janvier 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Sur le rapport présenté par Cindy CLOP;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association « centre d'animation socio-éducative de la ville de Sorgues » et la ville de Sorgues 2022-2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-sept janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Clément CAMBIER

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Raymond PETIT, Serge SOLER, Thierry ROUX

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_16

OCTROI D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2022 ET D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SORGUES BASKET CLUB

Le budget primitif 2022 décidera notamment de l'attribution des subventions aux associations et organismes. Parmi eux, certains sollicitent le versement d'avances sur leur subvention afin d'assurer la continuité de leurs activités. En effet, certains frais de fonctionnement entraînent des besoins de trésorerie qui ne leur permettent pas d'attendre le versement de la subvention après le vote du budget 2022.

Le montant total de la subvention proposé au budget primitif 2022 au Sorgues Basket Club s'élèvera à 175 000 €.

A ce titre, le Sorgues Basket Club sollicite une avance sur sa subvention 2022, d'un montant total de 25 000€.

En sus, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle au Sorgues Basket Club d'un montant de 12 000 €, visant à permettre de terminer la restructuration du club.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une avance sur subvention 2022, ainsi qu'une subvention exceptionnelle au Sorgues Basket Club.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 sur l'imputation comptable 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres » concernant l'avance, et sur l'imputation

comptable 6745 « subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé » concernant la subvention exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCORDE une avance sur subvention 2022 au Sorgues Basket Club d'un montant total de 25 000 €

ACCORDE une subvention exceptionnelle au Sorgues Basket Club d'un montant de 12 000€

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 sur l'imputation comptable 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres » concernant l'avance, et sur l'imputation comptable 6745 « subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé » concernant la subvention exceptionnelle.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

DÉCISIONS DU MAIRE



5.8 DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01 - 01

Portant sur la désignation d'un avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Sorgues

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la requête en annulation près du Tribunal Administratif de Nîmes par les consorts MARTINEZ, ALVINO, GRONDIN, représentée par Maître Guillaume FORTUNET, avocat à Avignon (84), tendant à faire annuler la décision en date du 19 Janvier 2021 par laquelle Monsieur le Maire a accordé le permis de construire n° 084 129 20A0083 portant sur la construction d'une maison individuelle de plein pied avec garage sur un terrain situé Route de Châteauneuf du Pape à Sorgues,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de désigner le cabinet de Maître EYDOUX ET ASSOCIES, Avocats, 10 A, Avenue de la Poulasse Les Nymphes II à Avignon, afin de défendre et représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : de fixer le montant des honoraires du cabinet d'avocats de Maître EYDOUX au tarif horaire de 190 euros H. T.

Cette dépense est prévue au budget de la commune.

PARVENU EN PREFECTURE

04 JAN. 2022



Fait à Sorgues, le 04 01 22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication : soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



3.3.

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01 - 02
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES : IAN°BO345
PROPRIETE DE LA SCI RESIDENCE DU CENTRE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2 et suivants, L.300-1, L.300-4, R.211-7 et R.213-7 et suivants ;

Vu l'article 79 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération N° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 ;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/05/2012, modifié et révisé (n°1) le 28/05/2015, mis en révision générale le 28/04/2016, révisé (n°2) le 27/02/2017, modification simplifiée (n°1) du 22/02/2018 ;

Vu la délibération N°20 du 28 juin 2012, définissant et approuvant le périmètre du DPU ;

Vu la Convention d'utilité sociale prenant effet le 1^{er} janvier 2011 et prorogée par la Loi Evolution Logement et Aménagement Numérique ;

Vu les Statuts de la Société d'Economie Mixte de Sorgues ;

...

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 17 décembre 2021 par Maître Coline PIETRI-GULON notaire à Tarascon, concernant un bâti sur terrain propre de 4 niveaux, vendu en totalité comprenant 12 appartements et 5 commerces, appartenant à la SCI RESIDENCE DU CENTRE, cadastré DR 47, sis 137 cours de la République 84700 SORGUES, d'une contenance de 382m², au prix de 1 100 000 euros ;

Considérant que ce bien est compris dans une zone urbaine de la Commune lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant la volonté de redynamiser le Centre ville ;

Considérant que cette transaction s'inscrit dans les missions de la SEM telles que prévues dans ses statuts ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer l'exercice du Droit de Prémption à la Société d'Economie Mixte de Sorgues à l'occasion de l'aliénation du bâti appartenant à la SCI RESIDENCE DU CENTRE, édifié sur la parcelle cadastrée DR 47, sis 137 cours de la République 84700 SORGUES, d'une contenance de 382m² et appartenant à la SCI Résidence du Centre enregistrée sous le N° IA 08412921BO345 ;

ARTICLE 2 : La présente décision municipale sera notifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales au délégataire du Droit de Prémption, Société d'Economie Mixte de Sorgues ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de Sorgues est chargé de l'exécution de la présente décision.

PARVENU EN PREFECTURE
06 JAN. 2022



Fait à Sorgues, le 06 01 22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

7.10
ASS : 01/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01-03
Objet : REMBOURSEMENT SINISTRE
Dégât des Eaux à la Résidence de L'Etoile du 26 Juillet 2021

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la Décision Municipale en date du 2 Novembre 2021 N° ASS 01/2021 concernant un premier remboursement d'un montant de 2 837.36 €,

CONSIDERANT le sinistre de Dégât des Eaux en date du 26 Juillet 2021 à la Résidence de l'Etoile et la déclaration du sinistre ayant la référence M210860692H auprès de l'assureur de la commune MAIF,

CONSIDERANT que le montant total des dommages s'élève à 5 078.78 € et que le contrat prévoit une franchise de 1 500 €.

CONSIDERANT qu'il y a eu une première indemnisation de la MAIF en date du 22 Octobre 2021 pour un montant de 2 837.36 €.

CONSIDERANT une deuxième indemnisation de la MAIF en date du 9 Décembre 2021 pour un montant de 2 265.12 €.

CONSIDERANT qu'un dernier chèque d'indemnité de 2 265.12 € a été émis.

DECIDE

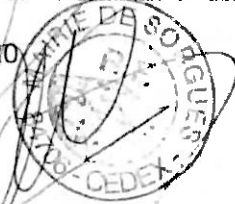
D'ACCEPTER le solde du versement pour un montant d'indemnité de 2 265.12 euros,

D'INSCRIRE la recette au Budget de la Commune.

PARVENU EN PREFECTURE

06 JAN. 2022

Fait à Sorgues le 6/1/2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARO



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n°01-04
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DÉCENNALE
TERRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme NARBONNE Edith épouse IMBERT domiciliée à SORGUES – 343, chemin de Fatoux** tendant à renouveler la concession décennale terre n° 2408 au carré 1 parcelle 74 à son nom, dans le Cimetière Communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, à **Mme NARBONNE Edith épouse IMBERT**, le renouvellement de la concession décennale terre N° 2408 à son nom, sise Carré 01 Parcelle 74 prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent soixante trois euros versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 13/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

13 JAN. 2022



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01-05
CONVENTION DE FORMATION N° D220031-A du 04/01/2022
avec ODF**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par ODF – 176 rue d'Irlande – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est CACES R486 – PLATES –FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES CAT B RECYCLAGE

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation n° D220031-A du 04/01/2022 avec ODF – 176 rue d'Irlande – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est CACES R486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES CAT B RECYCLAGE du 15 au 17 février 2022 pour un agent dans les locaux de l'organisme

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre d'ODF la somme de 530 euros TTC (cinq cent trente euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

13 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 13/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01. 06
CONVENTION DE FORMATION n° CF2022-0203 avec SAIGA
INFORMATIQUE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par SAIGA INFORMATIQUE – 17 rue Patrick Depailler – Pôle Technologie La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND pour une formation dont le thème est UTILISATION DE L'APPLICATION iMuse (régie, bulletins, examens, concerts)

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation n° CF2022-0203 avec SAIGA INFORMATIQUE – 17 rue Patrick Depailler – Pôle Technologie La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND pour une formation dont le thème est UTILISATION DE L'APPLICATION iMuse (régie, bulletins, examens, concerts) **du 24 février 2022 à distance pour trois agents**

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre de SAIGA INFORMATIQUE la somme de 700 euros TTC (sept cents euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

13 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 13/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01 - 02
CONVENTION DE FORMATION n° CF2022-0304 avec
SAIGA INFORMATIQUE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par SAIGA INFORMATIQUE – 17 rue Patrick Depailler – Pôle Technologie La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND pour une formation dont le thème est UTILISATION DE L'APPLICATION iMuse (ré-inscriptions, inscriptions)

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation n° CF2022-0304 avec SAIGA INFORMATIQUE – 17 rue Patrick Depailler – Pôle Technologie La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND pour une formation dont le thème est UTILISATION DE L'APPLICATION iMuse (ré-inscriptions, inscriptions) **du 24 mars 2022** à distance pour trois agents

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre de SAIGA INFORMATIQUE la somme de 700 euros TTC (sept cents euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

13 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 13/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

DECISION DU MAIRE N° DM 2022 n° 01 - 08

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du 9 sans chauffeur pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec l'association « AMDS ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la demande d'utilisation formulée par l'association « AMDS » du véhicule suivant :

- de marque FIAT immatriculé DF-663-PS sans chauffeur d'une capacité maximale de 8 places,

Vu, l'activité de mobilité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « AMDS » entrant dans l'axe du contrat de ville de SORGUES.

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du 9 sans chauffeur pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec l'association « AMDS».

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée

- à raison de 0.25 euro/km pour le 9 places.

Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 13 | 01 | 22.

PARVENU EN PREFECTURE
13 JAN. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE N° DM 2022 n°01 -CS

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du 9 et 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la demande d'utilisation formulée par l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL » des véhicules suivants :

- de marque FIAT immatriculé DF-663-PS sans chauffeur d'une capacité maximale de 8 places,
- de marque Volkswagen Crafter immatriculé AV 655 XH sans Chauffeur d'une capacité maximale de 22 places

Vu, l'activité de mobilité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL » entrant dans l'axe du contrat de ville de SORGUES.

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 et 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du 9 et 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2022 avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

Article 2 : La mise à disposition des véhicules seront facturées

- à raison de 0.25 euro/km pour le 9 places.
- à raison de 0.40 euro/km pour le 23 places

Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

PARVENU EN PREFECTURE
13 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 13 | 01 | 22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE N° DM 2022 n° 01 - 10

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du 9 et 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 avec l'association « ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la demande d'utilisation formulée par l'association « ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE » des véhicules suivants :

- de marque FIAT immatriculé DF-663-PS sans chauffeur d'une capacité maximale de 8 places,
- de marque Volkswagen Crafter immatriculé AV 655 XH sans Chauffeur d'une capacité maximale de 22 places

Vu, l'activité de mobilité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE » entrant dans l'axe du contrat de ville de SORGUES.

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 et 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du 9 et 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2022 avec l'association « ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE ».

Article 2 : La mise à disposition des véhicules seront facturées

- à raison de 0.25 euro/km pour le 9 places.
- à raison de 0.40 euro/km pour le 23 places

Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 13/01/22

PARVENU EN PREFECTURE

13 JAN. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01-11
CONVENTION DE FORMATION N° D220031-B du 04/01/2022
avec ODF**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par ODF – 176 rue d'Irlande – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est CACES R486 – PLATES –FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES CAT B RECYCLAGE

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation n° D220031-A du 04/01/2022 avec ODF – 176 rue d'Irlande – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est CACES R486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES CAT B RECYCLAGE du 21 au 23 février 2022 pour un agent dans les locaux de l'organisme

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre d'ODF la somme de 530 euros TTC (cinq cent trente euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sorgues, le 18/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
Certifié en double exemplaire par le Maire pour le jour de la réception
en Préfecture le Et de la publication le

Le Maire, **18 JAN. 2022**
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

01-2022
1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01 - 12

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE, APRES
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE,
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 Mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la Délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la Délibération DEL_2020_148 du 22 Octobre 2020 et la Délibération DEL_2020_184 du 17 Décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 Juin 2020, 9 Juillet 2020, 20 Août 2020, 8 Septembre 2020, 10 Novembre 2020, 5 Janvier 2021, 27 Mai 2021 et 16 Septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'Article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 Juillet 2020, 8 Septembre 2020, 10 Novembre 2020, 5 Janvier 2021, 27 Mai 2021 et 16 Septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'Article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la proposition de la SARL BT Architectes, Bigeault - Taieb Associés, en date du 28 Décembre 2021,

Considérant que dans le cadre de la construction d'un Pôle Petite Enfance, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, après attribution du marché de Maîtrise d'œuvre, est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la SARL BT Architectes - Bigeault - Taieb Associés 39, Rue des Vignoles à 75020 Paris, afin d'assurer la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage après attribution du marché de Maîtrise d'œuvre, relatif à la construction d'un Pôle Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification pour une durée de 12 mois à compter du mois de Mai 2022 (date prévisionnelle).

ARTICLE 3 : Le montant total de la prestation s'élève à 22 000,00 € HT soit un montant TTC de 26 400,00 € détaillé comme suit :

- Analyse du Dossier APS et présentation aux Services Techniques	4 000,00 €
- Analyse du Dossier APD et présentation aux Services Techniques	6 800,00 €
- Analyse du Dossier PC et présentation aux Services Techniques	1 200,00 €

.../...



- Analyse du Dossier PRO et présentation aux Services Techniques	4 400,00 €
- Analyse du Dossier DCE et présentation aux Services Techniques	1 200,00 €
- Analyse du Dossier ACT et présentation aux Services Techniques	4 400,00 €
Total général de	26 400,00 €

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget Principal de la commune, Imputation 0090 64 2031.

Fait à Sorgues, le 18/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU
 Pour le Maire et par Subdélégation
 L'Adjointe Déléguée aux Services Techniques,
 Assainissement, Commande Publique,
 Juridique,

Sylviane FERRARO

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
 - d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

18 JAN. 2022



Acte : 1.7.3

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n°01 - 13
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition faite par l'association Falbala Culture – Une sardine au plafond, concernant le spectacle « Les Lauriers Bio de César » au Pôle Culturel le 31 mars et le 1^{er} avril 2022 pour un montant de 2 910.00 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec l'association Falbala Culture – Une sardine au plafond, concernant le spectacle « Les Lauriers Bio César au Pôle Culturel », dans le cadre de sa programmation annuelle le 31 mars et le 1^{er} avril 2022, d'un montant de 2 910.00 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2022 de la commune fonction 33, article 6288.

Fait à Sorgues, le 18/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller Municipal suppléant à l'Adjointe
Déléguée à la culture J. DEVOS, absente.



Cyrille GAILLARD

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

18 JAN. 2022

DST N° 02-2022
SD

DECISION DU MAIRE N° 2022 - 01 - 14

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION POUR L'ANNEE 2022 A L'ASSOCIATION CYPRES
CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2013 relative à l'adhésion de la ville de Sorgues à l'association Cyprès,

CONSIDERANT que cette association, dont la ville est adhérente depuis l'année 2013, répond à un intérêt communal et qu'il est pour cela nécessaire de régler la cotisation pour l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'Association Cyprès - Route de la Vierge à 13500 Martigues, permettant à la ville, en particulier au Pôle Prévention Risques Majeurs de la Direction des Services Techniques, de procéder à des campagnes d'information du public et d'améliorer ainsi la prévention des risques naturels et technologiques sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation s'élève à 1 145,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0110 110 6281.

Fait à Sorgues, le 18/01/22 **PARVENU EN PREFECTURE**

1 8 JAN. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr





/2022

3.3.1

**DECISION DU MAIRE DM_2022_n°08-15
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :
IA 08412921BO342
PROPRIETE DE MONSIEUR CANO ALAIN**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 L.300-1, L.300-4, R.211-7 et R.213-4 et suivants ;

Vu l'article 79 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération N° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 ;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/05/2012, modifié et révisé (n°1) le 28/05/2015, mis en révision générale le 28/04/2016, révisé (n°2) le 27/02/2017, modification simplifiée (n°1) du 22/02/2018, modification N°2 du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération N°20 du 28 juin 2012, définissant et approuvant le périmètre du DPU ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°08412921BO342 déposée le 13 décembre 2021 par Maître KARROUM, Notaire à Avignon, concernant la vente d'un terrain non bâti appartenant à Monsieur CANO Alain, cadastré DW 330 et situé 186A rue des Remparts à Sorgues, au prix de 35 000 euros ; Partie ayant fait l'objet de l'offre de vente à Monsieur Mohamed EL BAIDI

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les seuils de consultations des domaines ;

.. /..

Considérant que la charte de l'évaluation des domaines stipule que la saisine du domaine est obligatoire pour toute acquisition de biens immobiliers par voie de préemption dont la valeur est supérieure à 180 000 euros ;

Considérant que l'évaluation des domaines n'est pas requise en l'espèce ;

Considérant que la Commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre le projet de réhabilitation du centre ville et de redynamisation de son patrimoine. L'objectif à terme est de permettre la redynamisation de la rue des remparts ;

Considérant que le propriétaire a émis deux offres de vente, sur deux parties différentes de son terrain ;

Considérant qu'il existe une déclaration d'intention d'aliéner pour chacune de ces deux parties ;

DECIDE

Article 1 : De préempter la partie du bien cadastré DW 330 ayant fait l'objet de l'offre de vente à Monsieur Mohamed EL BAIDI.

Ce bien est situé 186 A rue des Remparts d'une contenance de 217m², propriété de Monsieur CANO Alain au prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner N°08412921BO342 reçue en Mairie de Sorgues le 13 décembre 2021, au prix de trente cinq mille euros (35 000 €) ;

Article 2 : Que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune ;

Article 3 : Que la préemption est faite aux conditions précitées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Sorgues devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble ;

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître KARROUM, notaire souscripteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, à Monsieur CANO Alain propriétaire du bien cadastré DW330, sis 186A rue des Remparts, ainsi qu'à Monsieur Mohamed EL BAIDI, acquéreur évincé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Sorgues est chargé de l'exécution de la présente décision.

PARVENU EN PREFECTURE

18 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 18/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



/2022

3.3.1

**DECISION DU MAIRE DM_2022_n°08 - AG
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :
IA 08412921BO341
PROPRIETE DE MONSIEUR CANO ALAIN**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 L.300-1, L.300-4, R.211-7 et R.213-4 et suivants ;

Vu l'article 79 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 dite de simplification et d'amélioration de la qualité de droit portant modification de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération N° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 ;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/05/2012, modifié et révisé (n°1) le 28/05/2015, mis en révision générale le 28/04/2016, révisé (n°2) le 27/02/2017, modification simplifiée (n°1) du 22/02/2018, modification N°2 du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération N°20 du 28 juin 2012, définissant et approuvant le périmètre du DPU ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°08412921BO341 déposée le 13 décembre 2021 par Maître KARROUM, Notaire à Avignon, concernant la vente d'un terrain non bâti appartenant à Monsieur CANO Alain, cadastré DW 330 et situé 186A rue des Remparts à Sorgues, au prix de 35 000 euros. Partie ayant fait l'objet de l'offre de vente à Monsieur et Madame MIFTA;

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les seuils de consultations des domaines ;

.. / ..

Considérant que la charte de l'évaluation des domaines stipule que la saisine du domaine est obligatoire pour toute acquisition de biens immobiliers par voie de préemption dont la valeur est supérieure à 180 000 euros ;

Considérant que l'évaluation des domaines n'est pas requise en l'espèce ;

Considérant que la Commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre le projet de réhabilitation du centre ville et de redynamisation de son patrimoine. L'objectif à terme est de permettre la redynamisation de la rue des remparts ;

Considérant que le propriétaire a émis deux offres de vente, sur deux parties différentes de son terrain ;

Considérant qu'il existe une déclaration d'intention d'aliéner pour chacune de ces deux parties ;

DECIDE

Article 1 : De préempter la partie du bien cadastré DW 330 ayant fait l'objet de l'offre de vente à Monsieur et Madame MIFTA.

Ce bien est situé 186 A rue des Remparts d'une contenance de 217m², propriété de Monsieur CANO Alain au prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner N°08412921BO341 reçue en Mairie de Sorgues le 13 décembre 2021, au prix de trente cinq mille euros (35 000 €)

Article 2 : Que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune ;

Article 3 : Que la préemption est faite aux conditions précitées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Sorgues devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble ;

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître KARROUM, notaire souscripteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, à Monsieur CANO Alain propriétaire du bien cadastré DW330, sis 186A rue des Remparts, ainsi qu'à Monsieur MIFTAH Jamal et Madame MIFTAH, acquéreurs évincés.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Sorgues est chargé de l'exécution de la présente décision.

PARVENU EN PREFECTURE

18 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 18/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet : www.telerecoours.fr

7.6.4

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01-17
RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS
(AAF)**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2018_22 de la séance du conseil municipal du 28 juin 2018 portant adhésion de la commune à l'AAF,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du conseil municipal du 11 juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu le bulletin de cotisation 2022 de l'AAF reçu le 5 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : le renouvellement de l'adhésion à l'AAF pour 2022.

ARTICLE 2 : le montant de la cotisation s'élève à 105 €.

ARTICLE 3 : la dépense est prévue au budget de la commune 2022, fonction 323 nature 6182.

Fait à Sorgues, le 20/01/22

PARVENU EN PREFECTURE

20 JAN. 2022



Le Maire,

Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

CS 50142

1.1.3.

DÉCISION DU MAIRE – DM 2022 n°01-18

FOURRIÈRE AUTOMOBILE – DESTRUCTION DES VÉHICULES DÉCLARÉS EN ÉTAT D'ABANDON D'ÉPAVE, ANNEE 2022 **Convention passée avec la Sté AUTO-MOTO-CENTER (AMC)**

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 & L 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la Délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 juin 2020, modifiée par la Délibération n° DEL_2020_148 de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 et la Délibération n° DEL_2020_184 de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 août 2020 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 & R2123-1,

Vu la proposition de la Société AUTO-MOTO-CENTER (AMC) et le résultat de la consultation,

Considérant la nécessité de conclure une convention pour la destruction des véhicules déclarés en état d'abandon d'épave, à réaliser par un Centre VHU agréé, dans le cadre de la procédure de mise en fourrière automobile,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention, pour l'année 2022, avec la Société AUTO-MOTO-CENTER (AMC) afin d'effectuer la démolition des véhicules déclarés en état d'abandon d'épave après mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La Société AUTO-MOTO-CENTER (AMC) sera redevable à la Ville d'un montant de 125 € par véhicule, ou de 10 € en cas de véhicule brûlé, qui lui sera confié aux fins de destruction. Ce montant sera exigible auprès du Trésor Public, à réception par ladite Société de l'avis des sommes à payer adressé par le Trésor Public.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

PARVENU EN PREFECTURE

2 0 JAN. 2022

Sorgues, le 20/01/22

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
Dominique DESFOUR



1.7.1
ASS : 02/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01 - 19

Objet : AVENANT DE MISE A JOUR DU PARC FLOTTE AUTOMOBILE

**Marché sur appel d'offres passé avec : SMACL LOT N° 3
MODIFICATION CONTRACTUELLE N°4**

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 36/2017 en date du 13/12/2017 relative à la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour la Fournitures de Prestations d'Assurances avec la SMACL – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cédex 9 pour le Lot N° 3 : Flotte Automobile pour un montant annuel de 11 666 € TTC,

VU, les articles 67 et 68 du Décret 2016-360,

CONSIDERANT, la modification de l'état du parc automobile et la nécessité de conclure un avenant au marché pour intégrer cette mise à jour d'un montant de 1 573.29 euros,

CONSIDERANT qu'un avenant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un avenant N°4 concernant la modification du parc automobile d'un montant de 1 573.29 euros passé avec la SMACL – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cédex 9 pour le Lot N° 3.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le 25/01/2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARO

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

1.7.3
SJ : 01/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01 - 20
Objet : Marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2022
Famille 10-09 Epicerie
Marché à procédure adaptée passé avec pour le
Lot N°2 PRO A PRO.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'offre de la société PRO A PRO et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'épicerie pour l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2022 - Famille 10-09- Epicerie passé avec :

LOT N°2 : Biscuiteries et Friandises : PRO A PRO DISTRIBUTION – ZA CLESUD – Rue du Comte de la Pérouse – BP 49 – 13 142 MIRAMAS CEDEX.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à :

Lot n° 2 : montant minimum de 5 820.00 € TTC et un montant maximum de 12 100.00 € TTC.

ARTICLE 3 :

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

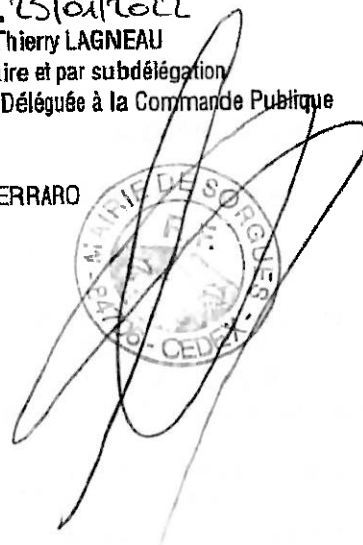
ARTICLE 4 :

Les crédits sont prévus au budget principal du service Manifestations 024 6232 et du budget annexe de la cuisine centrale 60623.

PARVENU EN PREFECTURE
25 JAN. 2022

Sorgues le, 25/01/2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE N° DM 2022 n°01 - 21
RETRAIT L'ARTICLE 2 DE LA DM 2022 N°01-10 ET SIGNATURE D'UN AVENANT A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SIGNEE AVEC L'ASSER

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la demande d'utilisation formulée par l'association « ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE » des véhicules suivants :

- de marque FIAT immatriculé DF-663-PS sans chauffeur d'une capacité maximale de 8 places,
- de marque Volkswagen Crafter immatriculé AV 655 XH sans Chauffeur d'une capacité maximale de 22 places

Vu, l'activité de mobilité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE » entrant dans l'axe du contrat de ville de SORGUES.

Vu, la décision municipale n° 2022 n° 01-10 relative à la mise à disposition, avec l'association Association sorguaise sportive éducative et récréative des véhicules 9 places sans chauffeur et 23 places sans chauffeur,

CONSIDERANT, que l'article 2 de la Décision Municipale n° 2022 n°01-10 comporte une erreur matérielle relative à la tarification de la mise à disposition

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision municipale n° 2022-01-10 sont retirées.

Article 2 : La mise à disposition des véhicules par la commune est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition du 9 et 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2022 avec l'association « ASSOCIATION SORGUAISE SPORTIVE EDUCATIVE ET RECREATIVE », afin de rectifier l'erreur relative à la tarification.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 25/01/22

Le Maire,



Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
25 JAN. 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

1-7-3
DST 05-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01 - 22

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MICHELIER

**CONCERNANT LA MISSION DE MISE A DISPOSITION D'UN DROIT D'ACCES INFORMATIQUE
AUX DONNEES DE LA STATION DE POMPAGE DU PONTILLAC DE LA VILLE DE SORGUES
VIA LE SYSTEME DE SURVEILLANCE A DISTANCE DE L'ENTREPRISE MICHELIER, DENOMME « PC WEB »**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre de la Société MICHELIER en date du 3 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de posséder un accès informatique pour la surveillance à distance, par la Ville de Sorgues, de la station de pompage du Pontillac,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société MICHELIER – 102 Impasse du Brégoux à 84330 CAROMB, afin d'assurer la mise à disposition d'un droit d'accès informatique aux données de la station de pompage du Pontillac de la ville, via leur système de surveillance à distance dénommé « PC Web ».

Le contrat prendra effet au jour de sa signature par les parties pour une durée de 1 an.

A défaut de dénoncé par l'une des parties dans un délai de 3 mois avant son terme, le contrat se renouvellera par une reconduction expresse pour la même durée.

Néanmoins, ce contrat ne pourra se renouveler que deux fois, soit une durée maximale de trois ans.



ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 30 € HT/ mois, soit un montant de 108 € TTC / trimestre.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au Budget Communal sur l'imputation 0200/62848.

Fait à Sorgues le 25/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe/Déléguee aux Services
Techniques, Assainissement, Commande
Publique/Juridique

Sylviane FERRARO



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2021_n° 01 - 23
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur ADJIRIOU Nabil 243 Rue des Cèdres à SORGUES (Vaucluse)** tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

CONSIDERANT l'urgence de la situation puisque l'inhumation est prévue dans les prochains jours.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Monsteur ADJIRIOU Nabil**, une concession trentenaire avec caveau 2 places **Carré 33 Trentenaire 13 T 2** prenant effet à compter du 06 janvier 2022 pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille deux cents euros** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 25/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La Conseillère municipale déléguée au cimetière



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01 24
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DGM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur SCHOULLER Jean-Louis domicilié 20 Le Bec de Jat – 43150 LAUSSONNE et Madame CLOP Liliane domiciliée à Sorgues (Vaucluse) 124 Rue Georges Guynemer, tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 4 places dans le cimetière communal.

CONSIDERANT l'urgence de la situation.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le Cimetière de SORGUES, aux noms de Monsieur SCHOULLER Jean-Louis domicilié 20 Le Bec de Jat – 43150 LAUSSONNE et Madame CLOP Liliane domiciliée à Sorgues (Vaucluse) Le 124 Rue Georges Guynemer, une concession trentenaire avec caveau 4 places n° 2833 Carré 29 Trentenaire N° 16 T4 prenant effet à compter du 13 janvier 2022.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de trois mille neuf cent dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 25/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La Conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01- 25
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame BROCCO Nicole** domiciliée à **SORGUES (Vaucluse), 545 montée du cimetière** tendant à renouveler pour une durée de 10 ans, la case n° 35 – columbarium III – Carré 5, dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Mme BROCCO Nicole**, le renouvellement pour 10 ans de la case de columbarium n° 35 Carré 5 – COLUMBARIUM III prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de **TROIS CENT SOIXANTE ET DIX EUROS** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 25/01/22 .
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022



7-10

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01- 26
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur REYNAUD JérémY** domicilié à **SORGUES (Vaucluse), 326 rue du Caire** tendant à renouveler pour une durée de 10 ans, la case n° 44 – columbarium III – Carré 5, dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **M.REYNAUD JérémY**, le renouvellement pour 10 ans de la case de columbarium n° 44 Carré 5 – **COLUMBARIUM III** prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de **TROIS CENT SOIXANTE ET DIX EUROS** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 25/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01_23
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DÉCENNALE
TERRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur CHAVANEL Robert domicilié à Pernes les Fontaines - 650 Chemin des Erables et Madame PAQUIN Colette domiciliée à Sorgues – 142 Avenue Jean Moulin** tendant à renouveler la concession décennale terre n° 2603 au carré 1 parcelle 20 à leurs noms, dans le Cimetière Communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, à **Monsieur CHAVANEL Robert et Madame PAQUIN Colette**, le renouvellement de la concession décennale terre N° 2603 à leurs noms, sise Carré 01 Parcelle 20 prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent soixante trois euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 25/01/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01_28
CONVENTION DE FORMATION N° D220031-C du 04/01/2022
avec ODF**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par ODF – 176 rue d'Irlande – 84100 ORANGE

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation n° D220031-C du 04/01/2022 avec ODF – 176 rue d'Irlande – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est CACES R486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES CAT B DEBUTANT du 28 février au 3 mars 2022 pour un agent dans les locaux de l'organisme

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre d'ODF la somme de 642 euros TTC (six cent quarante deux euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sorgues, le 24/01/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE

27 JAN. 2022



8.6

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01_29
CONVENTION DE FORMATION N° CF 2022 – 1667/22010080
avec NG FORMATIONS**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par **NG FORMATIONS** – 289 avenue du Maréchal Foch – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est SSIAP 1 RECYCLAGE

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de formation n° CF 2022 – 1667/22010080 avec NG FORMATIONS – 289 avenue du Maréchal Foch – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est SSIAP 1 RECYCLAGE du 17 février au 18 février 2022 pour deux agents dans les locaux de l'organisme

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre d'ODF la somme de 350 euros TTC (trois cent cinquante euros)

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la fonction 01 Article 6184 du budget de la commune.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

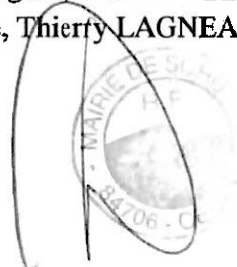
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr

Fait à Sorgues, le 31.01.22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022





1.7.3

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01 - 30
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUES ACTUELLES**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Considérant la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Musiques Actuelles, pour une représentation du spectacle "Conférence concert Le jazz à l'écran" le samedi 5 mars 2022, organisée par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Musiques Actuelles, pour une représentation du spectacle "Conférence concert Le jazz à l'écran" le samedi 5 mars 2022, organisée par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 520 €.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2022 de la commune fonction 321, article 6281.

Fait à Sorgues, le **31.01.22**

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le maire et par subdélégation

L'Adjointe Déléguée aux Affaires Culturelles

Jacqueline DEVOS

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



1.7.3

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°01. 31
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION MIMIX**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Considérant la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Mimix, pour une représentation d'un DJ-set thématique de Nassim Ulpat sur le jazz, le samedi 5 mars 2022, organisée par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Mimix, pour une représentation d'un DJ-set thématique de Nassim Ulpat sur le jazz, le samedi 5 mars 2022, organisée par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 300 €.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2022 de la commune fonction 321, article 6281.

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

Fait à Sorgues, le 31.01.22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée aux Affaires Culturelles
Jacqueline DEVOS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



2022/

7.5.1

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01 - 32
DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DE LA DOTATION DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT (DSIL)**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'appel à projets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider la réalisation de l'opération de bardage et de peintures extérieures de la piscine Caneton.

ARTICLE 2 : de solliciter l'aide financière de la Préfecture de Vaucluse sur le projet de bardage et de peintures extérieures de la piscine Caneton selon le plan de financement suivant :

Piscine Caneton : Bardage et peintures extérieures

DEPENSES HT	RECETTES HT	% de financement
Participation demandée à la Préfecture	22 873.62 €	70 %
Autofinancement communal	9 802.98 €	30 %
TOTAL	32 676.60 €	100 %

ARTICLE 3 : de signer, en cas de besoin, tout document relatif à la réalisation de la présente demande de subvention.

Fait à Sorgues, le 31.01.22

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint Délégué aux Finances,

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022



Stéphane GARCIA.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le
site internet : www.telerecours.fr



2022/

7.5.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 01 - 33
DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'appel à projets de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider la réalisation de l'opération de mise en accessibilité de la salle des mariages de l'hôtel de ville.

ARTICLE 2 : de solliciter l'aide financière de la Préfecture de Vaucluse sur les projets de mise en accessibilité de la salle des mariages de l'hôtel de ville selon le plan de financement suivant :

Hôtel de ville : Mise en accessibilité de la salle des mariages

DEPENSES HT	RECETTES HT	% de financement
Participation demandée à la Préfecture	42 000 €	35 %
Autofinancement communal	78 000 €	65 %
TOTAL	120 000 €	100 %

ARTICLE 3 : de signer, en cas de besoin, tout document relatif à la réalisation de la présente demande de subventions.

Fait à Sorgues, le 31.01.22

PARVENU EN PREFECTURE

31 JAN. 2022

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint Délégué aux Finances,



Stéphane GARCIA.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le
site internet : www.telerecours.fr

ARRÊTÉS



ARRÊTE DE TRANSFERT
De la Salle du Conseil Municipal
A 2022-01-01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-7,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la jurisprudence n° 187491 du Conseil d'Etat en date du 01 juillet 1998, Préfet de l'Isère,

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que par mesure de sécurité et pour garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dite barrière, il y a lieu de transférer la salle du Conseil Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La salle du conseil municipal du centre administratif est transférée dans les locaux de la Salle des Fêtes sise avenue P. Picasso – 84700 SORGUES.

ARTICLE 2 :

Le transfert visé à l'article 1 n'est effectif que pour les réunions du Conseil Municipal des mois de janvier à avril 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorgues et ampliation sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux forces de Police.

PARVENU EN PREFECTURE

1 8 JAN. 2022



Fait à Sorgues, le 18/01/22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : SCI LAINE

Domicilié : 77, chemin de la Grange Rouge – 84700 SORGUES
Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction
Adresse du terrain : chemin de Barrette

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par SCI LAINE,

VU le certificat d'urbanisme enregistré sous le N° CU 084 129 21 A0094, délivré favorable en date du 19 novembre 2021, au bénéfice de SCI LAINE,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
BW 291	Route d'Entraigues	1357

PARVENU EN PREFECTURE
18 JAN. 2022

Fait à SORGUES, le 18/01/22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

ARRETE MUNICIPAL 31/2021 N° A 2022_01_03
REGLEMENTANT L'ACCES DANS L'ENCEINTE DU GROUPE SCOLAIRE MAILLAUDE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Considérant qu'une récente altercation impliquant un chien est survenue, dans l'enceinte du groupe scolaire Maillaude, à proximité des enfants qui sortaient de l'école,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de maintenir la sécurité des élèves et des parents dans l'enceinte des établissements scolaires,

Considérant qu'à ce titre il convient de réglementer l'accès à l'enceinte du groupe scolaire Maillaude afin de réduire le risque de troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne accompagnée d'un chien de pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire Maillaude lors des heures d'entrée et de sortie des élèves.

ARTICLE 2 : L'entrée dans l'enceinte du groupe scolaire Maillaude est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. L'entrée est autorisée aux poussettes, véhicules employés par les personnes handicapées, véhicules municipaux, entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police et de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours

ARTICLE 3 : Les interdictions et obligations édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de son affichage en mairie et devant les établissements scolaires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale, ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARVENU EN PREFECTURE

25 JAN. 2022

Sorgues, le

21 JAN. 2022

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire, et par délégation,

L'adjoint délégué à la réglementation

Dominique DESFOUR



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06



6.4.2

ARRETE N° A_2021 - 12 - 17
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid» ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter **nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.**

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 *Mme NOZES Sham* est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021
Le Maire, Thierry LAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application
informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le... 13/12/2021.....
Signature



6.4.2

ARRETE N° A 2021 - 12 - 18
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 M. JOUAL Saad est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021
Le Maire, Thierry LAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application
informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le... 03... 12... 2021
Signature



6.4.2

ARRETE N° A 2021 - 12 - 19
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 *M. SOUAL El Jamine* est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021
Le Maire, Thierry DAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le 10...12...2021

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Dagneau'.



6.4.2

ARRETE N° A_2021 - 12 - 20
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 *M. ARCEL Hatim* est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021
Le Maire, Thierry LAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application
informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le... 10 12 20 21

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be "T. Lagneau".



6.4.2

ARRETE N° A_2021 - 12 - 21
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter **nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.**

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 *M. LECHFFARD Julien* est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021
Le Maire, Thierry LAGNEAU



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Thierry Lagneau".

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le 14/12/2021.....
Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial followed by a horizontal line.



6.4.2

ARRETE N° A 2021 - 12 - 22
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid» ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 *Mr DENIS Yannick* est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021
Le Maire, Thierry LAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application
informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le 12-12-2021
Signature



6.4.2

ARRETE N° A_2021 - 12 - 23
PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous AntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Considérant que des festivités de Noël, nécessitant la présentation d'un passe sanitaire, auront lieu du 4 au 31 décembre sur la commune de Sorgues

ARRETE

Article 1 : Du 4 décembre 2021 au 31 décembre 2021 *M. AIDAINI Abdelhamid* est autorisé à contrôler les justificatifs du passe sanitaire pour l'accès au village de Noël organisé sur la Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 03 décembre 2021

Le Maire, Thierry LAGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Notifié le.....10/12/2021.....
Signature

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 1/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE BEDARRIDES

AT 2022 - 01 - 01

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

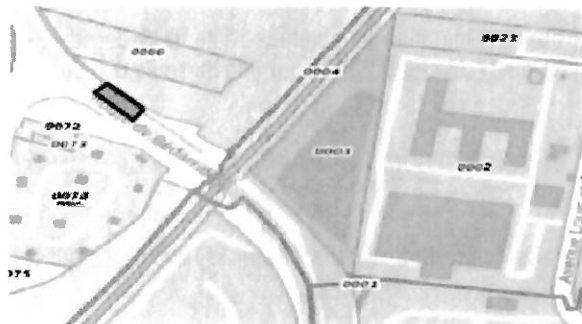
VU, la demande de l'entreprise FERRE CG située 830, route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES, relative à des travaux d'enrobé définitif à réaliser route de Bédarrides,

VU, la permission de voirie n° 130556 délivrée par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le 03 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'enrobé définitif à réaliser, la circulation sera alternée par feux tricolores route de Bédarrides dans la partie figurant sur le plan ci-dessous le **07 JANVIER 2022**.



ARTICLE 2 - L'entreprise FERRE CG mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 31/01/22

Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 3 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 2/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE BEDARRIDES

AT 2022 . 01 . 02

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 février et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande des entreprises CPCP TELECOM et SET TELECOM relative à des travaux de réparation de conduite route de Bédarrides,

VU, la permission de voirie n° 130558 délivrée par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat le 03/01/2022

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réparation de conduite route de Bédarrides, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, à compter du **17 JANVIER 2022** pour une durée de dix jours.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Les entreprises CPCP TELECOM et SET TELECOM mettront en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 31/01/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 3 janvier 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 3/22
REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL

AT 2022 -01-03

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté n°226/21 portant fermeture temporaire du skate Park,

CONSIDERANT l'intervention qui va avoir lieu au parc municipal afin de réparer la rampe du skate park détériorée,

CONSIDERANT qu'afin de permettre cette intervention en toute sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès sur le périmètre délimité par des barrières,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès au parc municipal est interdit sur la partie délimitée par des barrières, du terrain de Basket à l'ancien terrain de hand-ball, du **MERCREDI 12 JANVIER 2022 à 8H00 au VENDREDI 15 JANVIER 2022 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la mise en place de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, la Directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 05/01/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 5 janvier 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 4/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CHEMIN ILE DE L'OISELAY

6.1.3

AT 2022_01_04

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU la demande de l'entreprise MIDITRACAGE relative à des travaux de terrassement, coulage et pose de panneaux RIS chemin Ile de l'Oiselay,

VU la permission de voirie n°130570 délivrée par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat en date du 4 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de terrassement, coulage et pose de panneaux RIS chemin Ile de l'Oiselay, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'accotement situé à proximité du parking, après le pont busé (voir plan ci-joint) à compter du **17 JANVIER 2022 de 8H00 à 16H00** pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise MIDITRACAGE mettra en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

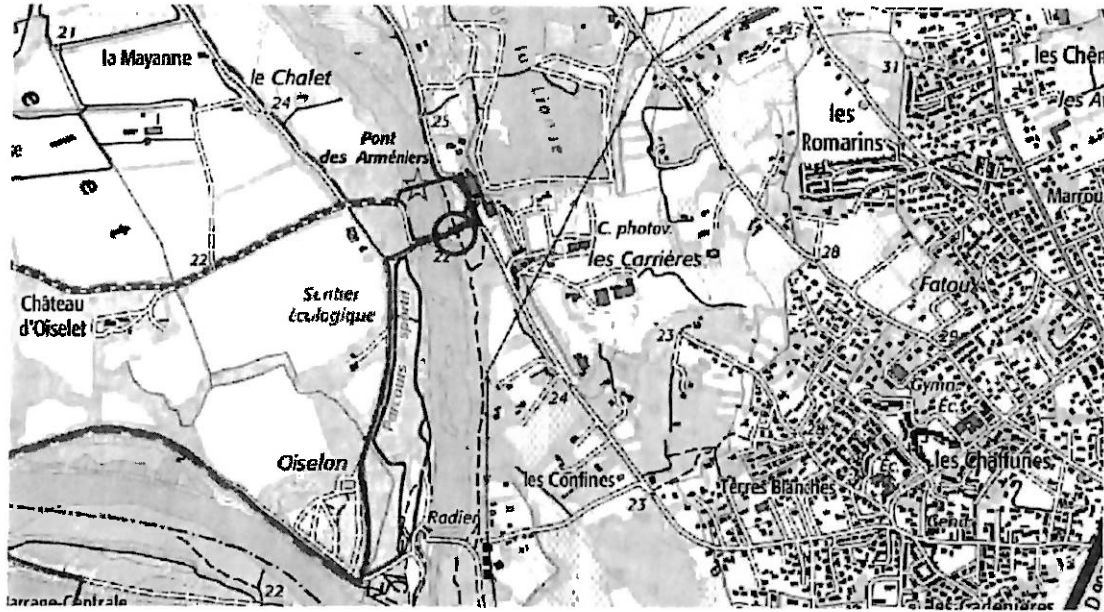
Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le *10/01/22*
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 10 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Sorgues - Les terres des papes NZ

Contact : Olivier Orsoni (Directeur) 04 90 39 71 32, (06) 03 29 59 61





ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022_N° 5/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE D'ORANGE AU NIVEAU DU PONT DE L'OUVEZE

AT 2022_01_05

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SAS RMB relative à des travaux d'enlèvement d'un embâcle sur une pile du Pont de l'Ouvèze, situé avenue d'Orange,

VU, l'arrêté n° 9 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public délivré par les services techniques de la ville,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

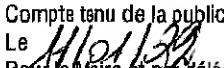
ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'enlèvement d'un embâcle sur une pile du Pont de l'Ouvèze, la circulation des véhicules sera alternée manuellement avenue d'Orange, à compter du **25 JANVIER 2022** pour une durée de trois jours. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SAS RMB mettra en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 10 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE N°A _ 2022 _ N° 1/22

6.1.3

PORTANT IMPLANTATION DE PANNEAUX STOP PLACE CHARLES DE GAULLE

AT 2022 - 01 - 06

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les deux sorties de la place Charles de Gaulle par l'implantation de panneaux STOP,

ARRETE

ARTICLE 1 - Deux panneaux STOP sont implantés place Charles de Gaulle :

- Un à son intersection avec la contre-allée du 11 novembre 1918,
- Un à la sortie sur l'avenue du 11 novembre au niveau du rond-point de la Rose des Vents.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 11/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 10 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESEOUR



ARRETE N°A _ 2022 _ N° 2/22

6.1.3

PORTANT IMPLANTATION DE PANNEAUX STOP PLACE DIS IERO

AT 2022_01_09

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les deux sorties de la place Dis Iero par l'implantation de panneaux STOP,

ARRETE

ARTICLE 1 - Deux panneaux STOP sont implantés place Dis Iero :

- Un à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès,
- Un à son intersection avec l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 11/01/22
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 10 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

ARRETE N°A _ 2022 _ N° 3/22
PORTANT IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP
CHEMIN DU BADAFFIER AUX DEUX INTERSECTIONS AVEC L'ALLEE LOUIS METRAT
AT 2022 - 01 - 08

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin de réduire la vitesse des véhicules circulant chemin du Badaffier et prévenir les accidents de la circulation il y a lieu d'implanter un panneau « STOP » aux deux intersections avec l'allée Louis Metrat,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules circulant chemin du Badaffier sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » aux deux intersections avec l'allée Louis Metrat.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 11/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 10 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 6/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN ILE DE L'OISELAY

AT 2022.01.08

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable au 1248 chemin Ile de l'Oiselay,

VU, la permission de voirie n° 130632 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat en date du 10 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable au 1248 chemin Ile de l'Oiselay, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores le 26 JANVIER 2022 de 8H00 à 17H00.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant la même période au droit du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et la régulation par feux tricolores.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 janvier 2022

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 11/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N°7/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CHENES VERTS
DEVANT L'ECOLE MAILLAUDE

6.1.3

AT 2022_01-10

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU la demande du directeur de l'école élémentaire Maillaude,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le départ et l'arrivée des élèves de l'école Maillaude en classe de neige, il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des bus prévus pour le transport,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du départ des élèves de l'école Maillaude, le stationnement de tous véhicules est interdit rue des Chênes Verts, devant l'école élémentaire Maillaude, sur l'espace délimité par des barrières :

- Pour le départ : du **DIMANCHE 23 JANVIER 2022 à 13H00** au **LUNDI 24 JANVIER 2022 à 10H00**
- Pour l'arrivée : le **VENDREDI 28 JANVIER 2022 de 12H00 à 19H00**

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement des bus de transport des élèves.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 12/01/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 12 janvier 2022

LE MAIRE **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESEFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 8/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU CAIRE

AT 2022 - 01 - 11

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux de fouille et tranchée pour déplacement d'ouvrage électrique pour le compte d'Enedis au 326 rue du Caire,

VU, la permission de voirie n° 130641 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat en date du 11 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de voirie au n° 326 rue du Caire qui seront exécutés durant 30 jours, la circulation doit être réglementée pour les besoins du chantier.

L'entreprise SRV BAS MONTEL est autorisée à interdire la circulation de tous véhicules pour une durée totale de 3 jours entre le 17 JANVIER et le 17 FEVRIER 2022

ARTICLE 2 - DEVIATION

Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé pendant les heures de chantier. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction. La signalisation devra indiquer les dates auxquelles la circulation sera interdite.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise SRV BAS MONTEL doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 13 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

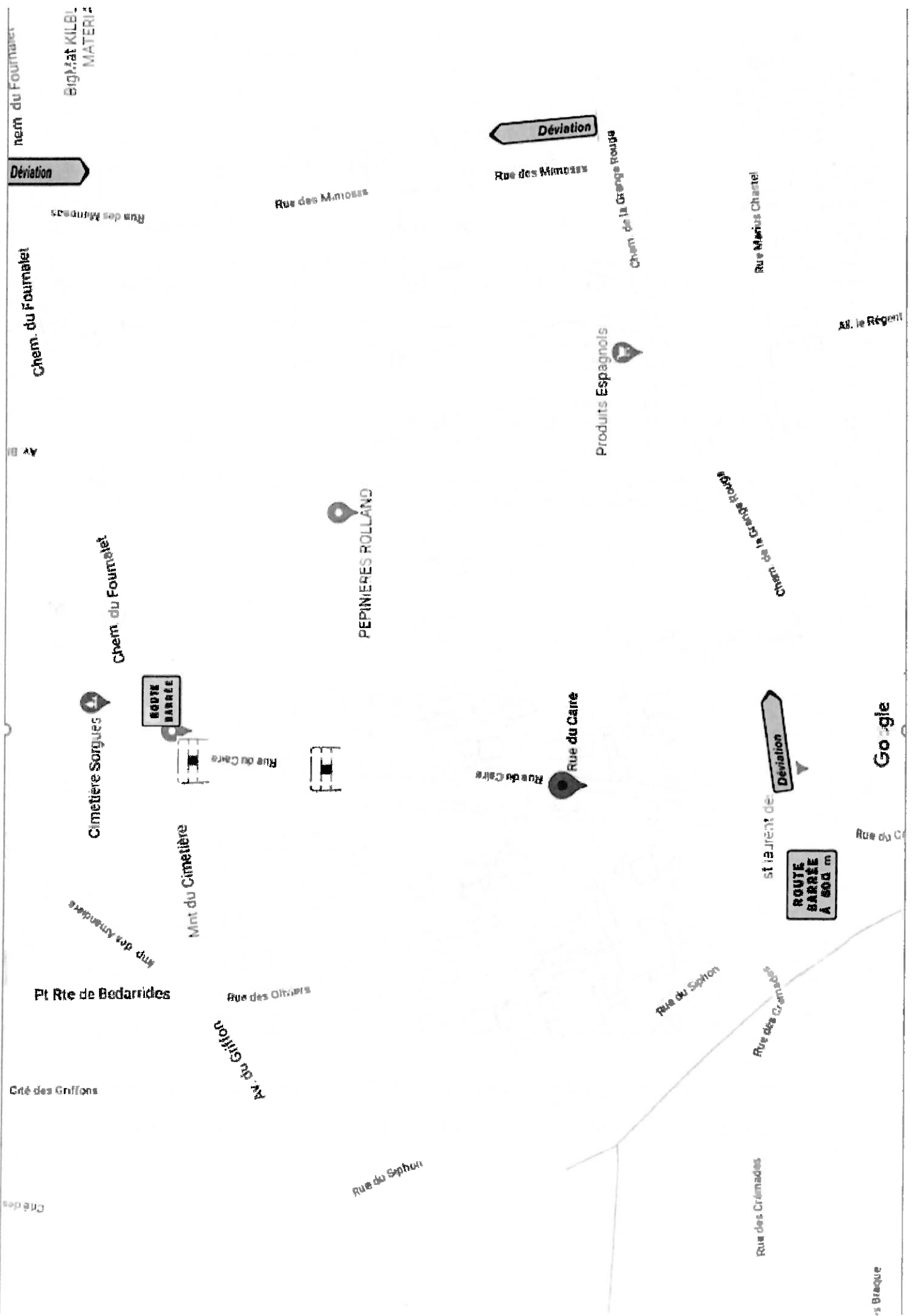
Compte tenu de la publication

Le 13-01-22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



BigMat KILBL
MATERIA

Déviaton

Chem. du Fournialet

Ar. B.

Chem du Fournialet

Cimetière Sorques

ROUTE
BARRÉE

Mint du Cimetière

Rue du Cairé

PEPINIERES ROLLAND

Déviaton

Rue des Mimras

Chem de la Grange Rouge

Rue Marins Charrel

Produits Espagnols

All. le Régent

Chem de la Grange Rouge

Rue du Cairé

Rue du Cairé

Déviaton

st Laurent de

ROUTE
BARRÉE
À 500 m

Rue de C.

Google

Pt Rte de Bedarrides

Rue des Oliviers

Rue du Saphon

Rue des Crémades

Crê des Griffons

Ar du Griffon

Rue du Saphon

Rue des Crémades

Crê des

Bréque

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 11/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DIS IERO
AT 2022 - 01 - 12

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise RIEU relative à des travaux d'élagage place Dis Iero,

VU l'arrêté n°14 établi par les services techniques de la Ville portant permission d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'élagage, le stationnement de tous véhicules sera interdit du **MARDI 24 JANVIER 2022 à 19H00 au MERCREDI 25 JANVIER 2022 à 17H00** place Dis Iero sur la partie délimitée sur le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 - La circulation sera alternée manuellement avenue du 8 Mai 1945 et avenue Jean Jaurès durant les travaux.

ARTICLE 3 - L'entreprise RIEU mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.


ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

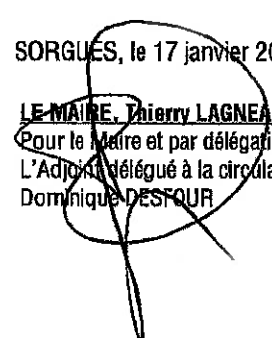
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/01/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



SORGUES, le 17 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR





6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 9/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE D'ENTRAIGUES
AT 2022 - 01 - 13

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 février et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise CPCP TELECOM relative à des travaux d'accès à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique au n°224 de la route d'Entraigues,

VU, l'arrêté n° 13 établi par les services techniques de la Ville portant permission d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

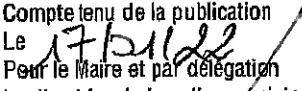
ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'accès à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique au n° 224 de la route d'Entraigues, la circulation des véhicules sera alternée manuellement, à compter du **24 JANVIER 2022** pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

L'entreprise CPCP TELECOM mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 17 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR





6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 10/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE CARPENTRAS
AT 2022 - 01 - 14

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux de terrassement pour renforcement du réseau électrique route de Carpentras,

VU la permission de voirie n° 130639 délivrée par la CASC en date du 11/01/22,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de terrassement pour renforcement du réseau électrique route de Carpentras, sur l'accotement de la bretelle accédant à la ZAC de la marquette, la circulation sera alternée manuellement à compter du **26 JANVIER 2022 pour une durée de 20 jours.**

ARTICLE 2 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise SRV BAS MONTEL doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/01/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 17 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N°13/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MATISSE
AT 2022-01-25

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise SAS BOTTOSSET située 64 A impasse Fleurie 84700 SORGUES relative à des travaux de construction d'un mur de clôture autour de la crèche des Oiselets,

VU l'arrêté n° 15 établi par les services techniques de la Ville portant permission d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement allée Henri Matisse

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la construction d'un mur de clôture autour de la crèche des Oiselets qui se déroulera en deux étapes, le stationnement de tous véhicules sera interdit allée Henri Matisse :

- Du **LUNDI 31 JANVIER 2022 à 7H00 au VENDREDI 18 FEVRIER 2022 à 17H00**: sur les 15 places de stationnement situées entre l'entrée N° 5 et l'entrée N° 4 de la cité Chaffunes (matérialisées sur le plan ci-annexé en rouge)
- Du **LUNDI 21 FEVRIER 2022 à 7H00 au VENDREDI 11 MARS 2022 à 17H00**: sur les 15 places de stationnement situées entre l'entrée n° 3 et l'entrée n°2 de la cité Chaffunes (matérialisées sur le plan ci-annexé en bleu)

ARTICLE 2 - L'entreprise SAS BOTTOSSET mettra en place la signalisation réglementaire et informera les riverains de cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 20 janvier 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à l'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 20/01/22
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

BOTTOSSET SAS 64 A Impasse Fleuri 84700 Sorgues / Tel : 06 12 18 60 36 / email : sasbottosset@gmail.com
Siret N°530 864 420 00019 / TVA Intra-Communautaire FR33 530 864 420 / Code APE 4399C



PARTIE 1 (en rouge)
Réservation 15 places de parking
Du 31/01/2022 au 18/02/2022

PARTIE 2 (en bleu)
Réservation 15 places de parking
Du 21/02/2022 au 11/03/2022



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 12/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DE BRANTES

A_T 2022 _ 01 - 26

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable au 898 chemin de Brantes,

VU, la permission de voirie n° 130680 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat en date du 14 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable au 898 chemin de Brantes, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores le **01 FEVRIER 2022 de 8H00 à 17H00**.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant la même période au droit du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 20 janvier 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 20/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 14/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 6 FEVRIER 2022

6.1.3

AT 2022_01_22

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU, la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 35/22 portant autorisation temporaire d'occupation du parking Bouscarle le dimanche 6 novembre 2022 à l'occasion du vide-grenier organisé par M. GUEUDET Christian, Président de l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ?

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'à la troisième allée de candélabres du SAMEDI 5 FEVRIER 2022 à 17H00 au DIMANCHE 6 FEVRIER 2022 à 16H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 20 janvier 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 20/01/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 15/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE BERNARD PALISSY

6.1.3

AT 2022-01-42

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise Transport DUBOIS relative à une livraison d'un poste de transformation pour le compte d'Enedis au 99 avenue Bernard Palissy,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une livraison d'un poste de transformation pour le compte d'Enedis au 99 avenue Bernard Palissy, la circulation sera alternée manuellement le **JEUDI 3 FEVRIER 2022**.

ARTICLE 2 - L'entreprise mettra en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 27/01/22

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 25 janvier 2022

LE MAIRE **Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOLIR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 19/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES

AT 2022 - 01 - 43

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS relative à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du n° 149 avenue Jean Jaurès dans le cadre d'un déménagement,

VU, l'arrêté n° 18 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places situées au droit du 149 avenue Jean Jaurès, le **VENDREDI 4 FEVRIER 2022 de 7H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 25 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 27/01/22

Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 17/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE D'ENTRAIGUES

AT 2022-01-44

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable au 2035 route d'Entraigues,

VU, la permission de voirie n° 130766 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable au 2035 route d'Entraigues, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores le **04 FEVRIER 2022 de 8H00 à 17H00.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant la même période au droit du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 24/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 25 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 21/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN ILE D'OISELAY
PROLONGATION DE L'ARRETÉ N°281/21

AT 2022 . 01 - 45

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 281/21 réglementant la circulation chemin Ile de l'Oiselay,

VU, l'arrêté n° 20 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GDSOL 90 relative à une prolongation de l'autorisation délivrée afin de terminer les travaux de construction d'une centrale photovoltaïque au 2648 chemin ile de l'Oiselay,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de construction d'une centrale photovoltaïque au 2648 chemin ile de l'Oiselay prévus jusqu'au 31 janvier 2022 sont prolongés jusqu'au **28 FEVRIER 2022**.

Durant cette période, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2 - L'entreprise GDSOL 90 mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 25 janvier 2022

LE MAIRE, THIERRY LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 27/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 18/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DES CARRIERES

AT 2022 - 01 - 46

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchements d'eau potable et eaux usées au 1720 chemin des Carrières,

VU, la permission de voirie n° 130767 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchements d'eau potable et eaux usées au 1720 chemin des Carrières, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores le **07 FEVRIER 2022 de 8H00 à 17H00**. Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant la même période au droit du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 25 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 27/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 16/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DU PETIT GIGOGNAN

AT 2022 - 01 - 14

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable chemin du petit Gigognan,

VU, la permission de voirie n° 130763 délivrée par la CASC en date du 20/01/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits chemin de Tout Vent, dans la portion comprise à l'intersection du chemin du Petit Gigognan (chemin de terre) sur une distance de 200 m du 1^{er} FEVRIER au 1^{er} AVRIL 2022.

ARTICLE 2 - La circulation sera interdite chemin du Petit Gigognan, à hauteur du n° 120, à la sortie du chemin de Tout Vent (chemin de terre) pour la mise en place d'une canalisation du 20 FEVRIER au 1^{er} AVRIL 2022.

ARTICLE 3 - Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé. L'entreprise COLAS devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux et les déviations. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise COLAS devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 26 janvier 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 27/01/22

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Titerry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 20/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE SAINT-MARC RUE DU CHATEAU ET RUE DE LA TOUR

6.1.3

AT 2022 - 01 - 48

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise RAMPA TP relative à des travaux de renouvellement du réseau AEP avenue Saint-Marc, rue du Château et rue de la Tour,

VU, la permission de voirie n° 130850 délivrée par la CASC en date du 25/01/2022

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau AEP impactant plusieurs voies, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront réglementés :

AVENUE SAINT-MARC

La circulation sera ouverte à compter du 27/01 vers la rue des Remparts.

Du **31 JANVIER au 7 FEVRIER 2022** la portion de l'avenue Saint-Marc comprise entre les intersections avec la rue des Remparts et la rue de la Tour sera totalement interdite à la circulation.

Le stationnement sera interdit entre le n° 9 et le n°45 de l'avenue Saint-Marc sur les 9 places de stationnement (la place GIG-GIC comprise) situées le long du mur de l'église durant cette période.

Lors des obsèques, le corbillard sera autorisé à emprunter la rue des Remparts dans la portion longeant le parking Giry (n°275) en sens interdit pour se rendre à l'église.

RUE DE LA TOUR

La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Tour, du n°51 au n°102 du **31 JANVIER au 25 FEVRIER 2022**.

La circulation, à partir de son intersection avec l'avenue d'Orange, sera ouverte vers la rue du Château.

RUE DU CHATEAU

La portion de la rue du Château comprise entre l'intersection avec l'avenue d'Orange et l'intersection avec la rue de la Tour sera ouverte à la circulation jusqu'au 6 février 2022.

Elle y sera interdite du **7 au 25 FEVRIER 2022**

L'entreprise RAMPA TP effectuera un sondage souterrain du **31 JANVIER 2022 au 1^{er} FEVRIER 2022** rue de la Tour et rue du Château. En conséquence, le stationnement et la circulation seront interdits :

Rue de la Tour : de l'intersection avenue d'Orange à l'intersection avec la rue du Château

Rue du Château : de l'intersection avec la rue de la Tour sur 100 m environ en direction de la cité des Griffons.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules sera déviée selon le plan ci-annexé. L'entreprise RAMPA TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation et les panneaux de déviation.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers doivent avoir une libre circulation au cœur du chantier.

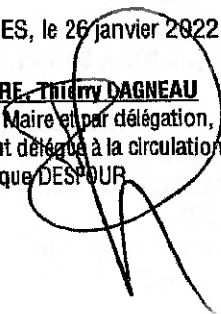
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

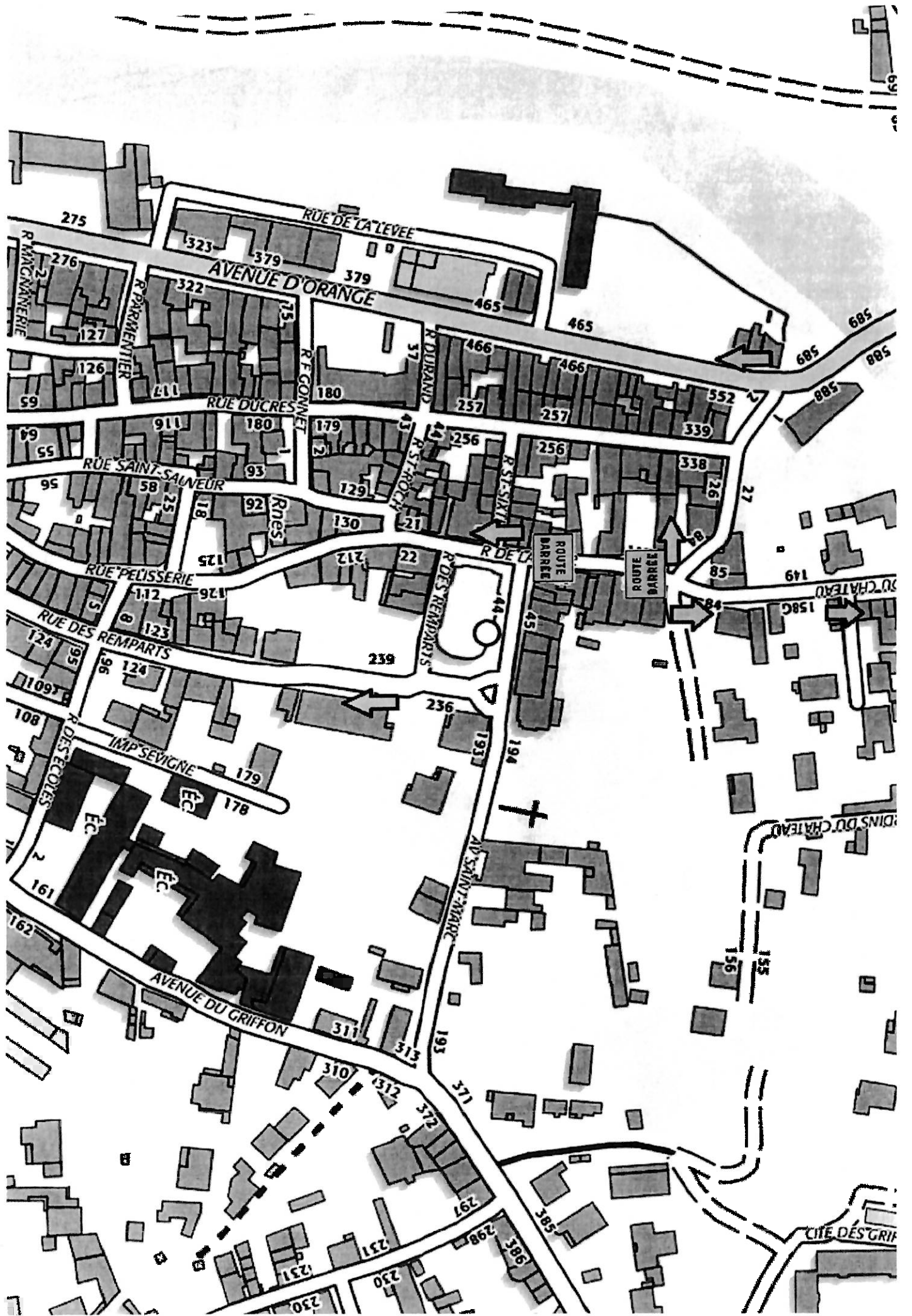
ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 26 janvier 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 27/01/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, ~~Thierry DAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESPOND





275

RUE DE LA LEVÉE

AVENUE D'ORANGE

RUE MAGNANERIE

RUE PARMENTIER

RUE GONNET

RUE DURAND

RUE DUCRES

RUE SAINT-SAUVEUR

RUE PELISSERIE

RUE DES REMPARTS

IMP SEVIGNE

AVENUE DU GRIFFON

RUE SAINT-AMAND

INDUS DU CHATEAU

CITE DES GRIF

276

127

126

129

125

123

124

109

161

162

178

179

191

193

193

193

193

193

193

323

322

111

911

58

126

123

124

108

178

179

191

193

193

193

193

193

193

193

193

379

379

180

179

93

129

130

212

239

179

178

191

193

193

193

193

193

193

193

193

465

466

257

256

256

22

44

45

194

193

194

194

194

194

194

194

194

194

194

194

465

466

257

256

256

22

44

45

194

193

194

194

194

194

194

194

194

194

194

194

552

339

338

26

27

58

149

158C

156

155

156

155

156

155

156

155

156

155

156

155

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

588

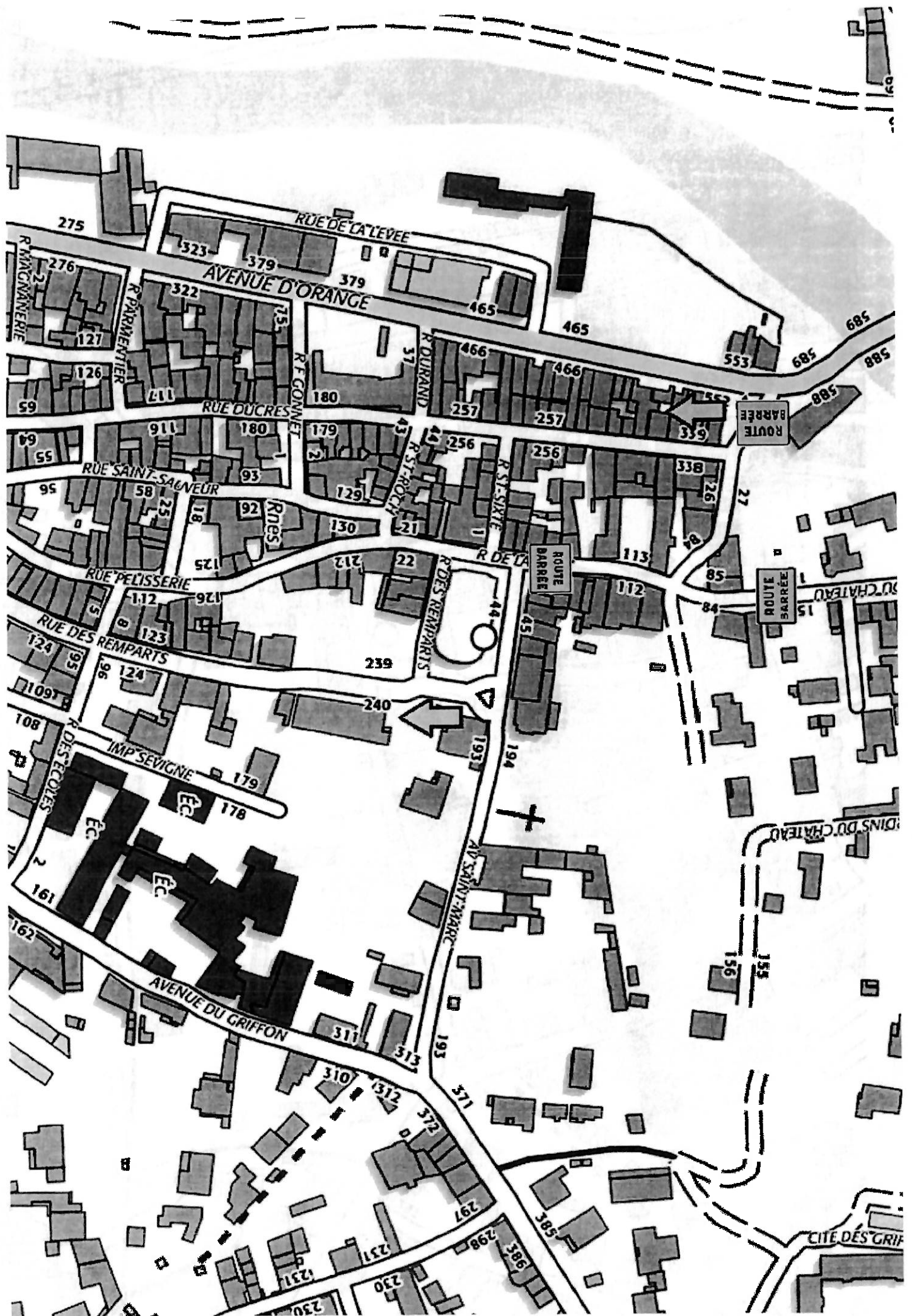
588

588

588

588

588





ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 22/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES GARDEURS

AT 2022 - 01 - 49

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande des entreprises COLAS FRANCE- SORGUES, SAS NEOTRAVAUX et CG FERRE relative à des travaux de création de trottoir, réfection de l'enrobé chaussée et réalisation du réseau éclairage public + génie civil pour le réseau vidéo rue des Cardeurs,

VU, la permission de voirie délivrée par la CCSC pour ces entreprises en date du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux de création de trottoir et réfection de l'enrobé chaussée ainsi que la réalisation du réseau éclairage public et génie civil pour le réseau vidéo rue des Cardeurs (phase 3) la circulation sera interdite du **LUNDI 31 JANVIER 2022 AU 11 MARS 2022**.

ARTICLE 2 - Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé. L'entreprise COLAS devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux et les déviations. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 26 janvier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 27/01/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

